116e ANNÉE — N° 4186

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 SEPTEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1971
8 juillet..... Arrêté n° 7938 S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques .. 910
16 juillet..... Arrêté n° 8212 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques 910

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
22 juin ..... Décret n° 71-676 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'armée active pour l'année 1971-1972 910
22 juin ..... Décret n° 71-677 portant promotion d'officiers de l'armée active 911
22 juin ..... Décret n° 71 - 678 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers de service pour l'année 1971-1972 911
22 juin ..... Décret n° 71-879 portant promotion d'officiers au titre des réserves 911
28 juin ..... Décret n° 71-693 portant promotion d'officiers dans l'armée active 911
1er juillet..... Décision ministérielle n° 7650 M.F.A. - S.G.3-S.O.C. rectificative à la décision n° 6890 M.F.A.-S.G.3-S.O.C. en date du 16 juin 1971 portant ajournement de sous-officiers candidats à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière 911
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 911

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971
8 septembre .. Arrêté interministériel n° 11280 P.M. portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'E.P.S., au centre national d'Education populaire et sportive de Thiès 912
2 juillet..... Décision ministérielle n° 7699 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une aide aux organismes sportifs 913
2 juillet..... Décision interministérielle n° 7700 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une aide à la commission nationale d'athlétisme 913
2 juillet..... Décision interministérielle n° 7713 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une aide à la Fédération sénégalaise de cyclisme 913

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
29 avril ..... Arrêté interministériel n° 4965 M. T. P. U. T.-M.F.A.E. approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel du port autonome de Dakar (exercice 1970-1971) 913
2 juillet..... Arrêté interministériel n° 7704 M. T. P. U. T.-M.F.A.E. portant modification du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 806 M.T.P.U.T. du 24 janvier 1970 913
5 juillet..... Arrêté ministériel n° 7757 M.T.P.U.T. - R.C.F. portant désignation de correspondants des gouverneurs de régions auprès de la Régie des chemins de fer, en matière de défense 913
8 juillet..... Arrêté ministériel n° 7935 M.T.P.U.T. - D.U.H. octroyant à M. Ibrahima N'Diaye, l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 6845 et 6585 D.G. sis à Derklé, Dakar 914
12 juillet..... Arrêté ministériel n° 8077 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. accordant à la Société nationale des Transports aériens (SONATRA) le droit d'exercer le transport aérien à l'intérieur du territoire sénégalais 914
19 juillet..... Arrêté ministériel n° 8293 M.T.P.U.T. portant fixation des tarifs applicables aux porteurs agréés du port autonome de Dakar. 914

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
11 juin ..... Décret n° 71-656 mettant fin au détachement auprès du Ministre de l'Intérieur de M. El Hadji Diouf, avocat général près la Cour d'appel de Dakar 914
3 juillet..... Décret n° 71-716 portant nomination du président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor 914
3 juillet..... Décret n° 71-727 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats 914
28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7439 M.J.-A.C.S.-A.J. fixant la durée des vacances judiciaires en 1971. 914
15 juillet..... Arrêté ministériel n° 8163 M.J.-A.C.S. portant nomination d'un assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar 914
27 août ..... Arrêté ministériel n° 10984 M.J.-D.S.J.-P. portant délégation de signature 915

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7441 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 915
28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7456 M.INT.-A.P.A. portant annulation de l'arrêté n° 3949 M.INT.-A.P.A. du 25 mars 1961 approuvant la délibération n° 5 du 12 décembre 1960 de l'assemblée régionale du Fleuve 915

1971

6 juillet..... Arrêté ministériel n° 7849 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne .. 915

27 août..... Arrêté ministériel n° 10983 M.INT.-A.G.T. portant ouverture d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence 915

30 août..... Arrêté ministériel n° 11070 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de changement d'enseigne 915

7 juillet..... Arrêté ministériel n° 7925 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil 915

30 août..... Arrêté ministériel n° 11069 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 915

28 juin..... Décision ministérielle n° 7406 M.INT.-D.S.N.-B.E. portant changement de dénomination d'un camp des forces de police 915

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

31 août..... Arrêté ministériel n° 11134 M.F.A.E.-D.F.E.-I. relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes et créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger 915

31 août..... Arrêté ministériel n° 11135 M.F.A.E.-D.F.E.-I. relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger 916

17 mars..... Décret n° 71-316 rectifiant et modifiant le décret n° 70-995 du 17 septembre 1970 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médine à Dakar « deuxième tranche Médina II B » et fixant les indemnités dues aux occupants 916

28 mai..... Décret n° 71-614 portant agrément de la Société tropicale de Piles « Tropic » 917

9 juin..... Décret n° 71-649 accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union « SPHU » pour un prêt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement 918

28 juin..... Décret n° 71-700 déclarant cessible un terrain compris dans la 2e tranche de la rénovation de Médina à Dakar *dite* « Médina II B » 918

21 juillet..... Décret n° 71-704 modifiant le décret n° 71-015 du 7 janvier 1971 déclarant d'utilité publique la réalisation par l'O.H.L.M. de l'aménagement du quartier de Gibraltar II à Dakar, compris entre les rues 34, 15 et la contre allée du boulevard Général-de-Gaulle, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et désignant les terrains occupés en vertu d'un titre foncier administratif englobés dans ce projet 918

3 juillet..... Décret n° 71-706 prononçant l'incorporation des trois immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 920

2 juillet..... Décret n° 71-707 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 921

3 juillet..... Décret n° 71-708 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n°s 6742, 9250 et 11447 D.G. 921

3 juillet..... Décret n° 71-709 autorisant l'immatriculation des terrains du domaine national 921

6 juillet..... Décret n° 71-744 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 4323 D.G. 922

6 juillet..... Décret n° 71-745 autorisant la location d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 4624 D.G. 922

6 juillet..... Décret n° 71-747 modifiant le décret n° 71-236 du 3 mars 1971 autorisant la cession à l'O.H.L.M. de terrains situés dans la Région de Casamance 922

1971

15 juillet..... Décret n° 71-789 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national nécessaire à la réalisation du projet d'implantation d'un centre d'enseignement technique féminin à Sédhiou 922

9 juillet..... Décret n° 71-758 portant délégation de signature 922

12 juillet..... Décret n° 71-763 portant admission à la retraite de M. Djibril Chimère Diaw, inspecteur principal des douanes 922

28 juin..... Arrêté ministériel n° 7418 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n°s 3016, 3050, 10884 et 13673 D.G. 922

28 juin..... Arrêté ministériel n° 7506 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.A. portant nomination des représentants des organismes d'assurances et de leurs suppléants auprès du comité de tarification des risques aggravés 922

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 7758 M.F.A.E.-C.M. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer de wiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40 degrés 923

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 7759 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère des Forces armées, d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 178 de Matam 923

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 7760 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 584 B.C. 923

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 7761 M.F.A.E. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 14890 923

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 7762 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. accordant l'agrément à la Compagnie d'Assurances Maritimes Aériennes et Terrestres (CAMAT) pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal 923

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 8046 M.F.A.E. portant approbation du budget de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, exercice 1970-1971 923

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 8061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafont de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (Règlement des frais de mission à l'étranger) 923

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 8104 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de travaux d'extension du poste de transformation 90/30 kv de Hann 923

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 8308 M.F.A.E.-D.D. complétant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 924

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 8407 M.F.A.E.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Amadou Diarra, ex-chef de poste des douanes de Joal 924

24 juillet..... Arrêté ministériel n° 8755 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles à Thiès 924

27 août..... Arrêté interministériel n° 10910 M.F.A.-S.G.-I.-M.F.A.E. portant approbation du budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1971-1972 924

31 août..... Arrêté ministériel n° 11140 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 1543 M.F.D.F.-10 du 22 février 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes, à l'inspection forestière de Thiès 924

19 juillet..... Décision ministérielle n° 8184 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 925

15 juillet..... Décision ministérielle n° 8197 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 925

1971
20 juillet..... Décision ministérielle n° 8309 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Plastiques et Elastomères du Sénégal à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 925

31 août ..... Décision ministérielle n° 11102 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., au titre du 3e trimestre 1971 925

31 août ..... Décision ministérielle n° 11104 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal, au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (art. 2, convention de Saint-Louis), au titre du 4e trimestre 1970 925

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 925

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971
28 mai..... Décret n° 71-581 portant attribution d'une allocation scolaire 927

28 mai ..... Décret n° 71-591 portant attribution d'une allocation scolaire 927

28 mai ..... Décret n° 71-592 portant attribution d'allocations scolaires 927

28 mai ..... Décret n° 71-593 portant attribution d'allocations scolaires 927

28 mai ..... Décret n° 71-594 portant attribution d'une allocation scolaire 928

28 mai ..... Décret n° 71-595 portant attribution d'allocations scolaires 928

28 mai ..... Décret n° 71-596 portant attribution d'une allocation scolaire 928

28 mai ..... Décret n° 71-597 portant attribution d'allocations scolaires 928

28 mai..... Décret n° 71-598 portant attribution d'une allocation scolaire 928

28 mai ..... Décret n° 71-599 portant attribution d'allocations scolaires 928

28 mai..... Décret n° 71-600 portant attribution d'une allocation scolaire 928

28 mai..... Décret n° 71-601 portant attribution d'une allocation scolaire 928

28 mai..... Décret n° 71-602 portant attribution d'une allocation scolaire 929

28 mai ..... Décret n° 71-603 portant attribution d'allocations scolaires 929

21 juin ..... Décret n° 71-674 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 929

31 août ..... Décision ministérielle n° 11105 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 763 M.E.N.-EX. du 22 janvier 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.), session de 1969 929

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971
1er juillet..... Arrêté ministériel n° 7692 *bis* F.M. complétant l'arrêté n° 5069 du 30 avril 1971 portant nomination des membres choisis de la commission nationale de l'environnement 929

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 7693 M.D.R.-P.M. complétant l'arrêté n° 5068 M.D.R.-P.M. du 30 avril 1971 portant création de la commission nationale de l'environnement 929

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971
28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7481 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2e classe .. 929

28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7488 M.D.I.-D.M.G.-1 relatif à l'agrément d'un mandataire de société . 930

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 7716 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe .. 930

1971
20 juillet..... Arrêté ministériel n° 8326 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe .. 931

20 septembre .. Arrêté interministériel n° 11867 M.D.I.-M.F.A.E. fixant le prix de l'eau pour le 3e quadrimestre 1971 931

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971
28 juin ..... Décision interministérielle n° 7440 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. - EX. - C.S. portant organisation du stage professionnel des élèves de 2e année, section bâtiment, de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment 931

28 juin ..... Décision ministérielle n° 7443 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant constitution du jury des épreuves orales de l'examen préliminaire de géomètre expert foncier, centre de Dakar 932

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 932

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1971
28 juin ..... Arrêté interministériel n° 7398 *bis* M.I.R.A.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1971-1972, de l'Agence de Presse sénégalaise 932

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971
26 août ..... Arrêté ministériel n° 10878 M.S.P.A.S. portant création d'un comité national de lutte contre l'envahissement de Dakar par les mendiants, colporteurs, lépreux et aliénés 932

14 août ..... Arrêté n° 10098 M.S.P.A.S.-E. portant nomination des membres du jury (correction) des concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (ENAES), session des 29 et 30 juillet 1971 (sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants) 933

26 août ..... Arrêté ministériel n° 10851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer la médecine, à titre provisoire 933

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
6 septembre .. Arrêté ministériel n° 11397 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 933

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 11424 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'expansion 934

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 11425 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs d'aménagement du territoire .. 935

12 février..... Décret n° 71-165 portant rectificatif du décret n° 70-858 du 8 juillet 1970, portant promotion dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civil, au titre des années 1969-1970 936

28 juin ..... Décret n° 71-699 portant intégration d'un conseiller des Affaires étrangères 936

28 juin ..... Décret n° 71-701 instituant une commission administrative paritaire d'avancement dans les corps groupés des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor 936

3 juillet..... Décret n° 71-710 portant passage automatique d'échelon de M. Oumar Coly 936

3 juillet..... Décret n° 71-711 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 937

1971

15 juillet..... Décret n° 71-792 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour les années 1971-1972 937

19 juillet..... Arrêté ministériel n° 8287 M.F.P.T. - O.P.T.-A.G.2-D. désignant les membres d'un conseil de discipline 937

17 août ..... Arrêté ministériel n° 10242 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour les années 1971 et 1972 937

28 juin ..... Décision ministérielle n° 7416 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2 - D. portant autorisation de prendre part aux concours directs d'inspecteur et d'ingénieur des travaux, année 1971 937

10 juillet..... Décision ministérielle n° 8071 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Direction « Bata » à son personnel 937

10 juillet..... Décision ministérielle n° 8072 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Direction « Berlier - Sénégal » à son personnel 938

10 juillet..... Décision ministérielle n° 8073 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs de la bonneterie et leur personnel en ce qui concerne la convention collective applicable au personnel 938

Nécrologie 938

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 938

Résultats du tirage de la 61e tranche de la loterie nationale .. 939

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 940

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation..... 941

Annonces 941

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉS *portant diverses mesures concernant la projection des films cinématographiques*

Par arrêté n° 7938 S.G.G. en date du 8 juillet 1971 :

Article unique. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

— *Trafic;*
— *Trois Croix pour ne pas mourir;*
— *Malenka la Vampire* (interdit au moins de quinze (15) ans).

SECMA :

— *Erotissino* (interdit au moins de quinze (15) ans);
— *Ile au coquelicots;*
— *Les portes de feu;*
— *Les faucons;*
— *Les cinq tombent du ciel;*
— *Gala parade;*
— *Le bras de diamant.*

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8212 P.M.-S.G.G. en date du 16 juillet 1971 :

Article unique. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

SECMA :
— *Mourir d'aimer.*

COMACICO :
— *Les amours d'une louve.*

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-676 en date du 22 juin 1971 .

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1971-1972 les personnels d'active des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de capitaine

M. François Gomis; M. Balla Sèye.
lieutenants.

FORCE ARMEE

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel

M. Daouda Niang; M. Idrissa Fall,
commandants.

Pour le grade de commandant

MM. Mayatta N'Diaye; M. Jean Gomis,
Thierno N'Diaye;
capitaines.

Pour le grade de capitaine

MM. Ibrahima Diouf; MM. Ibrahima Bathily;
Momar Soukèye N'Diaye; Charles André Pascal
Alassane Guèye; Nelson;
Ibrahima Aris; Abdoulaye Dieng;
Mamadou Fall N'Diaye; Mamadou Niang;
Mamadou Fall ; Aly Ciré Ly,
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. Birame Ibrahima Niang; MM. Boubakar Diallo;
Baboucar Diaw; Alioune Dial,
adjudants-chefs.

GÉNIE

Pour le grade de capitaine

MM. Amadou Norou Sylla; M. Alassane N'Gom,
Henri Dumont;
lieutenants.

AVIATION

A. — PERSONNEL NAVIGANT.

Pour le grade de commandant

M. Mamadou Mansour Seck, capitaine.

Pour le grade de capitaine

M. Mamadou Diop; M. Alioune Sow,
lieutenants.

B. — PERSONNEL SÉDENTAIRE ADMINISTRATIF.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Sayfiou Tidiane Diop, adjudant-chef.

MARINE

SERVICES TECHNIQUES

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

M. Louis Alexandre Diam, enseigne de vaisseau de 1re classe.

INTENDANCE

A. — INTENDANTS MILITAIRES

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe

M. Landing Bessane, intendant militaire adjoint.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Pour le grade de capitaine

M. Samba N'Dao, lieutenant.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Joseph N'Gom, adjudant-chef.

SANTE

Pour le grade de médecin-capitaine

M. Amadou Lamine Diagne, médecin-lieutenant.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL

Pour le grade de capitaine

M. Lamine Diedhiou, lieutenant.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Amara Dakono.

ADMINISTRATION GENERALE

A. — CHANCELLERIE.

Pour le grade de capitaine

M. Mohamed Abdoulaye Diop, lieutenant.

B. — ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE.

Pour le grade de commandant

M. Bilal Faye, capitaine.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Boubakar Diallo; M. Daouda Seck, adjudants-chefs.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-677 en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1971 :

ARMEE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de capitaine

M. François Gomis, lieutenant.

FORCE ARMEE

INFANTERIE

Au grade de commandant

M. Mayatta N'Diaye, capitaine.

Au grade de capitaine

M. Ibrahima Diouf; M. Momar Soukèye N'Diaye, lieutenants.

INTENDANCE

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine

M. Samba N'Dao, lieutenant.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL

Au grade de capitaine

M. Lamine Diedhiou, lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant

M. Amara Dakono, adjudant-chef.

ADMINISTRATION GENERALE

B. — ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE.

Au grade de sous-lieutenant

M. Boubakar Diallo, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-678 en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre des réserves, pour l'année 1971-1972 :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de commandant

M. Mamadou Diop, capitaine de réserve.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-679 en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — Est promu, à titre définitif, au titre des réserves pour prendre rang à compter du 1er juillet 1971 :

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade commandant

M. Mamadou Diop, capitaine de réserve.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-693 en date du 28 juin 1971:

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent réunissant deux années de grade sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1971.

ARMEE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de lieutenant

M. Adama Faye.

ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

M. Papa Wara Diagne.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7650 M.F.A.-S.G.-3 SOC. *en date du 1er juillet 1971, rectifiant la décision* n° 6890 M.F.A.-S.G.-3 SOC. *16 juin 1971 portant ajournement de sous-officiers, candidats à l'admission dans le corps de sous-officiers de carrière.*

.....

.....

Article premier. — .....

Au lieu de :

— Les intéressés pourront présenter une nouvelle demande d'admission à compter du 1er mars 1971.

Lire :

— Les intéressés pourront présenter une nouvelle demande d'admission à compter du 1er octobre 1971.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7815 M.F.A.-S.G.-3 M..INT. en date du 6 juillet 1971 :

Article premier. — Sont placés, à compter du 1er août 1971, dans la position « hors cadre », à la disposition du Ministre de l'Intérieur :

— Le capitaine Bamba N'Diaye, de l'Armée nationale, pour être délégué dans les fonctions de préfet de Kédougou;

— Le capitaine Samba N'Diaye, de l'Armée nationale, pour être délégué dans les fonctions de préfet d'Oussouye.

Art. 2. — Ces officiers seront pris au point de vue solde et indemnités par le Ministère de l'Intérieur, à compter de la même date, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

RECTIFICATIF n° 7927 M.F.A.-S.A.-3 *en date du 7 juillet 1971 à l'arrêté n° 6889* M.F.A.E.-S.G.-3-S.O.C. *en date du 16 juin 1971 portant admission des sous-officiers de l'Armée nationale dans le corps des sous-officiers de carrière.*

Article premier. — .....

Au lieu :

Seydou Nourou Touré, adjudant, Mle 1.56.00266, E.M.P.,

Lire :

Seydou Nourou Touré, sergent-chef, Mle 1.56.00266, E.M.P.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7926 M.F.A.-S.G.-3 en date du 7 juillet 1971 :

Article premier. — Une permission de détente de 45 jours, au titre de l'année 1971, est accordée au lieutenant Mouhamadou Samb du 1er bataillon, pour se rendre en France, 8, rue du Menhir, 8, Saint-Nazaire, 44, Loire Atlantique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE ministériel n° 11280 P.M. du 3 septembre 1971 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'E.P.S., au centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-329 du 22 octobre 1960 portant création d'un diplôme de maître d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 62-218 du 30 mai 1962 organisant une section préparatoire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive au Centre national;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études et de stage;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et les sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les différents Ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive (section préparatoire aux diplômes de maître d'E.P.S. 1er et 2e parties) du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès est ouvert.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

— Etre âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours;

— Etre titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports avant le 30 avril 1971.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée avant le 1er juin 1971.

Art. 5. — Le concours se déroulera au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès, les 15, 16 et 17 juillet 1971.

Art. 6. — Le nombre de places mis au concours est fixé comme suit :

Jeunes gens : 20 places;
Jeunes filles : 5 places.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

M. Idrissa Soumaré, directeur du C.N.E.P.S.

Membres :

Mmes Brière, professeur, C.N.E.P.S.;
Saramon, professeur, CN.E.P.S.;
Gilet, professeur, C.N.E.P.S.;
Diaité, professeur, C.N.E.P.S.;

MM. Rochez, coordonnateur, C.N.E.P.S.;
Randon, conseiller pédagogique régional;
Brière, professeur, C.N.E.P.S.;
Lajous, professeur, C.N.E.P.S.;
Baguet, professeur, C.N.E.P.S.;
N'Dao, conseiller sportif, C.N.E.P.S.;
Badiane, conseiller sportif, C.N.E.P.S.;
Ousmane N'Diaye, professeur, C.N.E.P.S.;
N'Déné M'Bodj, maître d'E.P.S., C.E.G. Escale, Thiès;
Mamadou N'Diaye, coordonnateur, lycée Malick-Sy, Thiès;
Ibrahima N'Diaye, maître d'E.P.S., C.N.E.P.S., Thiès;
Moustapha Bâ, U.A.S.S.U., Thiès;
Diétyé Sy, maître d'E.P.S., lycée Malick-Sy, Thiès;
Doudou Barry Samb, E.N. William-Ponty, Thiès;
Sidy Sougoufara, C.N.E.P.S., Thiès;
Papa Seck, maître d'E.P.S., lycée Malick-Sy, Thiès;
Alhousseynou Dia, lycée Malick-Sy, Thiès;

— Six professeurs désignés par le Ministère de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques : M. Abdoulaye N'Diaye;

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail : M. Famara;

— Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1971.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Pour le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle absent :
Le Ministre par intérim,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant aide à divers organismes sportifs*

Par décision interministérielle n° 7699 S.E.J.S.-D.E.P.S.-M.F.A.E. en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — Une aide de 500.000 francs est allouée à l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires, (U.A.S.S.U.).

Art. 2. — La somme ci-dessus indiquée sera imputée au compte du fonds d'aide aux sports n° 30-1701, ouvert dans les écritures du trésorier général et virée au C.C.P. n° 138-86, Dakar, ouvert au nom de l'U.A.S.S.U.

Par décision interministérielle n° 7700 S.E.J.S.-D.E.P.S.-M.F.A.E. en date du 2 juillet 1971 :

Artticle premier. — Une aide de 600.000 francs est allouée à la Commission nationale d'athlétisme.

Art. 2 .— La somme ci-dessus indiquée sera imputée au compte du fonds d'aide aux sports n° 30-1701, ouvert dans les écritures du trésorier général et virée au compte n° 359-49 (B.I.C.I.S.), ouvert au nom de la Fédération sénégalaise d'athlétisme.

Par décision interministérielle n° 7713 S.E.J.S.-D.E.P.S.-M.F.A.E. en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — Une aide de 200.000 francs est allouée à la Fédération sénégalaise de Cyclisme.

Art. 2 .— La somme ci-dessus indiquée sera imputée au compte du fonds d'aide aux sports n° 30-1701, ouvert dans les écritures du trésorier général et virée au compte bancaire n° 15-486 (B.I.C.I.S.), ouvert au nom de la Fédération sénégalaise de Cyclisme.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4965 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 29 avril 1971 approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1970-1971.*

Article unique. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros des comptes modifiés	Libellé	Prévisions			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
Ch. 23 70 4038	Achat de machines outils	6.832.643		70.000	6.762.643
Ch. 23 70 4048 *bis*	Achat d'une grue-auto de 30 tonnes	28.000.000		10.000.000	18.000.000
Ch. 23 70 4053	Achat d'une épandeuse à bitume	750.000	70.000		820.000
Ch. 23 70 5129	Grosses réparations au matériel naval	12.500.000	10.000.000		22.500.000
	Total	48.082.643	10.070.000	10.070.000	48.082.643

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7704 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 2 juillet 1971 portant modification du cahier des charges type, approuvé par arrêté n° 806 du 24 janvier 1970.*

Article premier. — Les articles 15 et 16 du cahier des charges type, approuvé par arrêté n° 806 du 24 janvier 1970, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Obligations

« *Article 15.* — A l'occasion de chaque opération effectuée par l'entreprise pour le compte d'un client, il lui est fait obligation d'acquitter, dans les conditions et les délais prévus par les règlements d'exploitation du port et les délibérations du conseil d'administration, les taxes et droits de port dûs par ce client, tant au titre des taxes et droits sur les navires, qu'au titre des taxes sur les marchandises et les passagers, la location des engins ou l'occupation du domaine. »

Retrait de l'agrément et obligations de l'entreprise en cas de retrait de l'agrément

« *Article 16.* — Faute par l'entreprise de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sauf le cas de force majeure dûment constaté, elle encourra le retrait provisoire ou définitif de son agrément. Le retrait provisoire sera prononcé après mise en demeure par le directeur du port et le retrait définitif sera prononcé après mise en demeure par le Ministre chargé des Transports, sur le rapport du directeur du port, l'entreprise entendue.

« En cas de retrait de l'agrément, l'entreprise sera tenue d'enlever ses installations et son matériel. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office, à ses frais, risques et périls, par le port.

« Toutefois, elle pourra être autorisée, sur sa demande, à faire abandon pur et simple de ses installations et de son matériel ».

Art. 2. — Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7757 M.T.P.U.T.-R.C.F. *en date du 5 juillet 1971 portant désignation de correspondants des gouverneurs de Régions auprès de la Régie des chemins de Fer en matière de défense.*

Article premier. — Sont désignés en qualité de correspondants des gouverneurs de Régions auprès de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, en matière de défense, les agents dont les noms suivent :

Région du Fleuve

M. Thierno Diakhaté, chef de la 3e circonscription exploitation, à Saint-Louis.

Région de Diourbel

M. Amadou Dame Diop, chef de la gare de Diourbel.

Région du Sine-Saloum

M. Moustapha Fall, chef de la gare de Kaolack.

Région du Sénégal oriental

M. Mamadou M'Bow, chef de la 5e circonscription exploitation, à Tambacounda.

Région du Cap-Vert

M. Mamadou Faye, chef de la 1re circonscription, Dakar.

Région de Thiès

M. Saïp Sy, directeur de la Régie des Chemins de Fer, à Thiès.

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Fleuve, de Diourbel, du Sine-Saloum, du Sénégal oriental, du Cap-Vert et de Thiès et le directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7935 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 8 juillet 1971 octroyant à M. Ibrahima N'Diaye, l'autorisation de lotir les titres fonciers* n°s 6845 *et* 6585 *D.G. sis à Derklé, Dakar.*

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye est autorisé à lotir les titres fonciers n°s 6584 et 6585 D.G. situés à Derklé.

Art. 2. — En application des prescriptions de l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

a) La construction d'une chaussée empierrée de 5 mètres de largeur (servitude de passage);

b) La pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié raccordée au réseau existant;

c) L'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots en accord avec le E.E.O.A.;

d) Le piquetage et l'implantation des bornes délimitant les lots.

Art. 3. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8077 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. *en date du 12 juillet 1971 accordant à la Société Nationale des Transports Aériens (SONATRA) le droit d'exercer le transport aérien à l'intérieur du territoire sénégalais.*

Article premier. — La Société Nationale des Transports Aériens (SONATRA) portant le sigle Air Sénégal est autorisée à faire du transport aérien à l'intérieur du territoire sénégalais.

Art. 2. — La SONATRA conserve l'exclusivité de l'exploitation des services aériens commerciaux à l'intérieur du territoire. Toutefois, elle peut confier cette exploitation à toute autre société ou compagnie aérienne par voie de contrat.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment celles contenues dans la convention n° C. 44 F.M.-M.T.P.U.T. du 18 juillet 1969.

Art. 4. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8293 M.D.R. *en date du 19 juillet 1971 portant fixation des tarifs applicables aux porteurs agréés du Port autonome de Dakar.*

Article premier. — Le paragraphe b « cerclage » de l'arrêté n° 3791 du 2 avril 1971 est modifié comme suit :

Cerclage. — cercles neufs et attaches spéciales neuves par cercle ..... 100 frs.

Art. 2. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 71-656 *en date du 11 juin 1971 mettant fin au détachement auprès du Ministre de l'Intérieur de M. El-Hadji Diouf, avocat général près la Cour d'appel de Dakar.*

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministre de l'Intérieur de M. El-Hadji Diouf, avocat général près la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — M. El-Hadji Diouf est réintégré dans ses fonctions d'avocat général près la Cour d'appel.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 71-716 P.R.-M.J. en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — M. Bassirou Tall, juge au tribunal de 3e classe de Thiès, actuellement conseiller intérimaire à la Cour d'appel, est nommé président du tribunal de 3 classe de Ziguinchor.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Bassirou Tall est maintenu dans ses fonctions de conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-727 PR.-M.J. en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après:

MM. Jean Sylva (Mle de solde 19466-D), deuxième grade, 2e groupe, 5e échelon (indice 2806), le 15 juin 1969, passe au deuxième grade, 1er groupe, 6e échelon (indice 3205), à compter du 15 juin 1971 (A.C. : néant);

Magatte Diop (Mle de solde 39099-F), deuxième grade, 2e groupe, 5e échelon (indice 2806), le 15 juin 1969, passe au deuxième grade, 1er groupe, 6e échelon (indice 3205), à compter du 15 juin 1971 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf (Mle de solde 19573-G), deuxième grade, 2e groupe, 5e échelon (indice 2806), le 15 juin 1969, passe au deuxième grade, 1er groupe, 6e échelon (indice 3205), à compter du 15 juin 1971 (A.C. : néant);

Mme Dia, née Simon Nicole (Mle de solde 18534-A), deuxième grade, 3e échelon (indice 2418), le 1er juillet 1969, passe au deuxième grade, 4e échelon (indice 2615), à compter du 1er juillet 1971 (A.C. : néant);

MM. Seydou Bâ (Mle de solde 50577-I), deuxième grade, 2e échelon (indice 2208), le 1er juillet 1969, passe au deuxième grade, 3e échelon (indice 2418), à compter du 1er juillet 1971 (A.C. : néant);

Guibril Camara (Mle de solde 50576-J), deuxième grade, 2e échelon (indice 2208), le 1er juillet 1969, passe au deuxième grade, 3e échelon (indice 2418), à compter du 1er juillet 1971 (A.C. : néant);

Louis Preira de Carvalho (Mle de solde 50581-C), deuxième grade, 2e échelon (indice 2208), le 1er juillet 1969, passe au deuxième grade, 3e échelon (indice 2418), à compter du 1er juillet 1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7439 M.J.-A.C.S.-A.J. *en date du 28 juin 1971 fixant la durée des vacances judiciaires en 1971*

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8163 M.J.-A.C.S. *en date du 15 juillet 1971 portant nomination d'un assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar.*

Article unique. — Est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar, au titre de la coutume Sérère ismalisée :

M. Mamadou Diouf, iman de la mosquée du Grand-Dakar, parcelle n° 288, à Dakar, en remplacement de M. Mamadou Diallo, décédé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10984 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 27 août 1971 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Louis Preira de Carvalho, directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7444 M.INT.-A.P.A. *en date du 28 juin 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.*

Article unique. — M. Diaguily Mara, inspecteur principal de police en retraite, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7456 M.INT.-A.P.A. *en date du 28 juin 1971 portant annulation de l'arrêté* n° 3949 M.INT.-A.P.A. *du 25 mars 1961.*

Article premier. — Sont et demeurent annulées les dispositions de l'arrêté n° 3949 M.INT.-A.P.A. du 25 mars 1961 approuvant la délibération n° 5 du 12 décembre 1960 de l'assemblée régionale du Fleuve.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses mesures relatives aux débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 7849 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1971 :

Article premier. — Mlle Maris est autorisée à changer l'enseigne de son établissement, sis 52, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar.

Art. 2. — Le bar à l'enseigne « Bar MADO » prend la dénomination nouvelle « Le PAPAGAYO ».

Par arrêté ministériel n° 10983 M.INT.-A.G.T. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Mor Diaw est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sis à Pikine Talli-Boumack, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11070 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 30 août 1971 :

Article premier. — M. Rachid Jaouiche est autorisé à changer l'enseigne de son établissement, sis 8, rue des Essarts, à Dakar.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « Quartz » prend la dénomination nouvelle « Twinky ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7925 M.INT.-A.P.A. *en date du 7 juillet 1971 portant désignation d'un officier d'Etat civil*

Article premier. — M. Alinkougnène Manga, instituteur, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'Etat civil dans le centre secondaire de Cadjinolle de l'arrondissement de Loudia Ouoloff, en remplacement de M. Fernand Sambou, muté.

Art. 2. — Le préfet du département d'Oussouye et le chef de l'arrondissement de Loudia Ouoloff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11069 M.INT.-DIR.-A.G.T. *en date du 30 août 1971 portant autorisation de transfert des restes mortels.*

Article unique. — Est autorisé le transfert à Las Palmas (Espagne), du cercueil contenant les restes mortels de M. Jésus Arranz Ceballos, décédé, le 20 août 1971, à bord du navire « Luis Pereda ».

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7406 M.INT.-D.S.N.-B.E. *en date du 28 juin 1971 portant changement de dénomination d'un camp des forces de police.*

Article premier. — Le camp des forces de police, sis à Dakar, boulevard de la Défense, et désigné sous le nom de Camp Mangin, se dénommera Camp Abdou Diassé.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 11134 M.F.A.E.-D.F.E.-I. du 31 août 1971 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes et créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et notamment son article 6 faisant obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

ARRÊTE :

Article premier. — Doivent être effectuées sur le marché des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

1° Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les cessions de devises correspondantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent au plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :

— Produit de l'exportation des marchandises;

— Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications et des compagnies de transports aériens et maritimes;

— Exportations de courant électrique;

— Remboursements de trop-perçu à l'exportation c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs acheteurs sénégalais dans les cas suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.);

— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;
— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;
— Remboursements de montants indûment reçus (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.);
— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées;
— Frais de droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2° Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques sénégalais :
— Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques étrangères à destination d'un résident.

Art. 2. — Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc financier.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Dakar, le 31 août 1971.

BABACAR BA.

ARRETE ministériel n° 11135 M.F.A.E.-D.F.E.-I. du 31 août 1971 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger;
Vu l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 11-570 du 20 août 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — L'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts sur l'étranger autorisés par disposition générale ou particulière doit s'effectuer, selon le cas, sur le marché officiel ou sur le marché du franc financier.

Art. 2. — Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la réglementation des changes et dans la monnaie de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :

1° Paiements afférents au règlement des marchandises importées ou exportées :
— Règlement des marchandises importées au Sénégal;
— Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou des compagnies de transports aériens ou maritimes;
— Importations de courant électrique;
— Remboursement de trop-perçus à l'exportation, c'est-à-dire, le transfert des sommes remboursées par les exportateurs sénégalais à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :
— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.);
— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;
— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;
— Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.).

Rachat de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés afférents à des marchandises importées et exportées.

Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées.

Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2° Paiements courants effectués par l'Etat et les collectivités publiques sénégalais.

Paiements courants en faveur des Etats et collectivités publiques étrangers.

Art. 3. — Toutes autres acquisitions de devises doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

Art. 4. — Les banques intermédiaires agréées sont tenues de recueillir et vérifier les justifications leur permettant d'établir le marché sur lequel il convient qu'elles procèdent à l'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts.

Art. 5. — Le directeur des finances extérieures et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1971.

BABACAR BA.

DÉCRET n° 71-316 *en date du 17 mars 1971 modifiant le décret n° 70-995 du 17 septembre 1970 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat, nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médine à Dakar « Deuxième tranche Médina II B » et fixant les indemnités dues aux occupants.*

Article premier. — La liste des occupants des terrains du domaine privé de l'Etat, figurant à l'article premier du décret n° 70-995 du 17 septembre 1970 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat, nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médine à Dakar « 2e tranche Médina II B » et fixant les indemnités dues aux occupants, est modifié comme suit :

Numéro d'ordre	Prénoms et noms des titulaires de permis d'occuper	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Montant des indemnités de retrait
		Numéro de la parcelle	Superficie en m²	Numéro	Date	
	Au lieu de :					
11	M'Baye Guèye Faye	3324	170	17298	15 × 57	»
	Lire :					
	Fodé Sakho	»	»	»	»	59.932

Numéro d'ordre	Prénoms et noms des titulaires de permis d'occuper	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Montant des indemnités de retrait
		Numéro de la parcelle	Superficie en m²	Numéro	Date	
	Au lieu de :					
155	Cheikh M'Bow	3459-2	150	4033	7 IV 43	»
	Lire :					
	Cheikh Talibouya	»	»	»	»	616.125

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret rectificatif.

DÉCRET n° 71-614 *en date du 28 mai 1971 portant agrément de la Société Tropicale des Piles « TROPIC »*

Article premier. — La Société Tropicale des Piles « TROPIC », est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1er et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code d'investissement, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation, à Pout, d'une unité industrielle de fabrication de piles sèches d'une capacité de production de 14 millions de piles rondes, avec possibilité d'extension de la gamme des produits.

Art. 3. — La Société Tropicale des Piles « TROPIC » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans et pendant la première phase de son démarrage, un montant minimum de quatre vingt cinq millions de francs C.F.A. (85.000.000) dont cinquante millions de matériels. Cet investissement atteindra par la suite cent quarante deux millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société Tropicale des Piles « TROPIC » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, à Thiès, créer un minimum de trente cinq emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais (35) et six nouveaux emplois d'ingénieurs et techniciens de Taïwan.

Art. 5. — La Société Tropicale des Piles « TROPIC » s'engage, dès la première année de démarrage, à faire homologuer régulièrement ces prix.

Art. 6. — La Société Tropicale des Piles « TROPIC » bénéficiera :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels visés à l'alinéa précédent;

— Pendant 5 ans d'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° De l'admission temporaire des matières premières, non produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis;

3° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

4° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° De l'exonération, pendant 15 ans, de la contribution foncière des propriétés bâtis sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

6° De l'exonération, pendant 10 ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

7° Pendant une période de dix ans, l'interdiction totale quelle qu'en soit l'origine de toute importation de modèle de piles de 1,5 V aussi bien qu'aux éléments ordinaires, étui cartonné, qu'aux éléments blindés ou étanches qu'elles qu'en soient leur origine et leur conception, destinés à la vente au Sénégal;

Cette protection sera effective à compter du démarrage de la fabrication de la société et fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Développement industriel, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et des Affaires économiques;

8° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

9° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée;

Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel;

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

10° D'une déduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale;

11° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-649 *en date du 9 juin 1971 accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union « S.P.H.U. », pour un prêt contracté auprès de la Banque européenne d'investissement.*

Article premier. — Le cautionnement de la République du Sénégal est accordé à la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union « S.P.H.U. », pour le contrat de financement à intervenir entre cette société et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée le 29 juillet 1969, à Luxembourg.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum, égal à 125 % du crédit ouvert, soit l'équivalent dans les monnaies dues par la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union « S.P.H.U. », de un million huit cent mille unités de compte C.E.E. (1.800.000), environ cinq cent millions de francs C.F.A. (500.000.000).

Art. 3. — le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer au nom de la République du Sénégal les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus, ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-700 *en date du 28 juin 1971 déclarant cessible un terrain compris dans la 2e tranche de la rénovation de Médina dite « Médina II-B ».*

Article premier. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la rénovation de Médina II-B.

Numéro	Prénoms et noms du ou des propriétaires	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie en m²	Observations
1	Médoune Diop, ajusteur mécanicien en retraite, rue 66 angle route de Fann	2 (4186)	14555	354	Totalité

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *déclarant d'utilité publique la réalisation et l'extension de lotissements*

Par décret n° 71-704 en date du 2 juillet 1971:

Article premier. — La liste des terrains compris dans le titre foncier n° 3016 D.G. faisant l'objet de l'article 3 du décret n° 71-015 du 7 janvier 1971 déclarant d'utilité publique la réalisation par l'O.H.L.M. de l'aménagement du quartier de Gibraltar II est modifiée et s'établit ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre	Numéro de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaires du permis d'occuper	Observations
1	436	5029 du 28-8-1946	Mamou Guèye.	
2	437 (partie)	15016 du 29-1-1951	Daouda Camara.	Autorisation de construire.
3	439	17853 du 16-6-1961	Amadou N'Diaye et Déguène N'Diaye.	
4	713 (partie)	18714 du 5-1-1967	Moussa Dieng, rues 25 × 34.	
5	713	17899 du 20-9-1961	Héritiers Amath Kane : Mme Marième Cissé, épouse; Marie Kane, fille; Mamadou Kane, fils; Ramatoulaye Kane, fille; Dousse Kane, fils; Madaga Kane, fils; Thiara Kane, fille.	Autorisation de construire.
6	714	8657 du 21-1-1952	Doudou Kane.	
7	715	17901 du 20-9-1961	Sengham et Mawdo Sow, rues 25 × 34.	
8	716	17408 du 13-8-1958	Héritiers Yoro Sidibé : Mme Gnáve N'Guerre, épouse; Ibrahima Sidibé, fils; Alioune Sidibé, fils; Mamadou Sidibé, fils; Magatte Sidibé, fille; Fama Sidibé, fille; Aminata Sidibé, fille.	
9	717	17171 du 9-4-1957	Arona Diagné, rue 25.	
10	719 (partie)	18542 du 3-6-1965	Héritiers Thierno Abdoul Sy : Mme Aminata Guèye, épouse; Alias Sy, fils; Thierno Amath Sy, fils; Mamadou Mactar Sy, fils; Binta Sy, fille.	
11	719 (partie)	18543 du 3-6-1965	Ibra M'Baye, rue 25.	
12	882	4318 du 13-1-1945	Fatou Guèye, rue 34.	
13	883	18763 du 21-7-1967	Djibril Diallo, rues 23 × 34.	Autorisation de construire.

Numéro d'ordre	Numéro de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaires du permis d'occuper	Observations
14	884	17415 du 30-8-1958	Héritiers Fatou Ciss, rue 25 : Dibor Cissé; Ibrahima Camara; Rokhaya Cissé; Marième N'Diaye.	
15	885 (partie)	18098 du 23-8-1962	Babacar Sambe, rue 23.	Demi-parcelle.
16	885 (partie)	18097 du 23-8-1962	Mame Sèye Fall, rue 23.	Demi-parcelle.
17	886	3071 du 2-9-1937	Ousmane Sy, rue 25.	
18	887 (partie)	18663 du 29-7-1966	El-Hadji Babacar Samba, rue 23.	Demi-parcelle.
19	887 (partie)	18512 du 16-3-1965	Héritiers Momo Camara : Ibrahima Camara; Marie Camara.	Demi-parcelle.
20	888	6798 du 12-6-1950	Aby Seck, rue 25;	Autorisation de construire.
21	889	5304 du 6-10-1947	Samba Soumaré *dit* Séga Coulibaly.	
22	894	8726 du 16-4-1952	Mamadou Wade.	
23	890	8726 du 16-4-1952	Awa N'Diaye, rue 25.	
24	893 (partie)	5230 du 19-6-1947	Mme Fatou N'Diaye.	
25	1054	4125 du 18-2-1944	Amadou Diallo *dit* Mody, rue 23.	Autorisation de construire.
26	893 (partie)	5229 du 19-6-1947	Mamadou Guèye.	
27	1055	235 D.I.D. du 11-3-1971	Sélemba Diagne, Aminata Diagne, Mabinta Diagne, N'Dèye M. Diagne, N'Diaga Diagne.	
28	1056	4124 du 18-2-1944	Alassane Niang.	Demi-parcelle.
29	1057 (partie)	3086 du 16-9-1937	Samba Thiam.	
	1059 (partie)	3086 du 16-9-1937	Samba Thiam.	1/3 de parcelle.
30	1057 (partie)	3085 du 16-9-1937	Amath Sall.	
31	1059	3087 du 16-9-1937	Magor Cissé.	2/3 de parcelle.
32	1060 1062 1063 (partie)	2078 du 11-7-1934	Diabel Faye.	
33	1060 (partie)	2077 du 11-7-1934	Momar Faye.	2/3 de parcelle.
34	1061 1063 (partie)	2075 du 11-7-1934	Samba Kane Faye.	Demi-parcelle.
35	1061 (partie)	17742 du 27-7-1960	Gaïdy N'Daw.	Demi-parcelle.
36	1062 1063 (partie)	2079 du 11-7-1934	Alioune Diop Guèye.	
37	1062 1064 1065 (partie)	2081 du 11-7-1934	Momar Daro Faye.	
38	1063 1065 (partie)	2074 du 11-7-1934	Babacar Faye.	
39	1064 (partie)	17816 du 21-4-1961	Demba Touré.	3/5 de parcelle.
40	1065	18425 du 24-7-1964	Binta Fall, rues 21 × 32.	
41	1065 (partie)	18570 du 12-8-1965	N'Diaga Makhtar Fall.	Demi-parcelle.
42	1212	4202 du 15-7-1944	Alioune Sylla.	Autorisation de construire.
43	1213	2548 du 14-5-1936	Massar Sylla.	1/6 de parcelle.
44	1213 (partie)	18414 du 23-6-1964	Ibrahima Guèye.	5/6 de parcelle.
45	1487	5264 du 4-8-1947	Makha Guèye.	
46	1484	266 D.I.D. du 30-9-1970	Amadou Bella Bah.	
47	1345 (partie)	Attest. 362 D.I.D. du 6-5-1971	Héritiers Moussa Diakhaté.	Plan 1932-34 de Médina.
48	1485-A (partie)	18133 du 11-10-1962	Coumba Sarr Sèye.	Demi-parcelle.
49	1485-B (partie)	18134 du 11-10-1962	El-Hadji Djibril Bakel Touré.	Demi-parcelle.
50	2761	18588 du 27-9-1965	Madame Aïssatou Dia.	
51	2573	264 D.I.D. du 23-9-1970	Madame Aïssatou Dia.	
52	1484-C	363 D.I.D.-S.D. du 6-5-1971	Héritiers Saïdou Camara.	Plan 1932-34 de Médina.
53	2574	18061 du 23-6-1962	Dame M'Barika Bâ.	
54	2575	18058 du 23-6-1962	Dame Adama Touré.	
55	2576	18059 du 23-6-1962	Dame Awa Touré.	
56	2763	4930 du 27-5-1946	Oumar Camara, rue 19.	Autorisation de construire.
57	2760	16312 du 18-8-1954	Khoudia Diop, rue 21.	
58	2767 (partie)	5342 du 24-11-1947	Fatou Sow, rue 19.	

Numéro d'ordre	Numéro de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaires du permis d'occuper	Observations
59	2584-C	Attest. 361 D.I.D. du 6-5-1971	Héritiers Madieumba Sylla.	Plan 1932-34 de Médina.
60	2768 et 2769	18127 du 9-10-1962	Aïssatou Faye, Awa Konaté et Diéraby Konaté.	
61	2770	4347 du 30-1-1945	Yoro Diallo.	Autorisation de construire.
62	2771	4348 du 30-1-1945	Léna N'Daw, Awa N'Daw et Racine N'Daw.	
63	2780	3023 du 23-7-1937	Alioune Kâ.	
64	2782	4410 du 8-3-1945	Gnagna Sène.	Autorisation de construire.
65	2783	7557 du 11-12-1950	Birame Seck et Fatou M'Baye.	Autorisation de construire.
66	2784	3056 du 20-8-1937	Alioune M'Baye.	Autorisation de construire.
67	2786	8182 du 7-6-1951	Mamadou M'Bengue.	Autorisation de construire.
68	2787	15216 du 30-3-1953	Maty N'Diaye, Ismaïla N'Diaye, Djibril N'Diaye.	
69	2781	17905 du 25-9-1961	Gory Badji.	Autorisation de construire.
70	2778	3032 du 4-8-1937	Mamadou Sarr (Dioula).	
71	2779	3057 du 20-8-1937	Ibrahima M'Bengue.	
72	2776 et 2774	3077 du 9-9-1937	Amadou Dieng.	
73	2777	17037 du 16-8-1956	Bou-Counta Guèye.	Autorisation de construire.
74	2775	4158 du 22-4-1944	Moussa Dembélé.	
75	2577	4156 du 22-4-1944	Moussa Dembélé.	
76	2772 et 2578	3229 du 24-2-1938	Voïdé Dieng.	
77	2579	396 D.I.D. du 29-12-1970	Bocar Samba Mamadou.	
78	2580 et 2582	18501 du 16-2-1965	Abdou Karim N'Diaye.	
79	2581	18326 du 21-1-1964	Hadia Soumaré, Mamadou El-Fadel Soumaré, Ousseynou Léopold Soumaré, Oumar Soumaré, Fatoumata Soumaré, Cheikh Abdoul Khah Soumaré, Rokhaya Soumaré, Mariane Soumaré et Chérif Mahamane Soumaré.	
80	2584	1273 du 9-5-1931	Kaba Cissokho.	
81	2583	4366 du 19-2-1965	Alioune Soumaré.	
82	2802 (partie)	18905 du 14-11-1968	Dame N'Diaye.	
83	2802 (partie)	18904 du 14-11-1968	Malo N'Diaye.	
84	2800	3079 du 9-9-1937	Baye Dièye Diop.	
85	2801	17279 du 20-9-1957	Abdel Kader Guèye.	
86	2798	3224 du 18-2-1938	Binta Diagne.	
87	2799	18815 du 29-1-1968	Malick Dièye.	
88	2794	3058 du 20-8-1937	Lamine Diakhaté.	
89	2797	3101 du 7-10-1937	Diara Diop.	
90	2796 (partie)	001 du 13-2-1969	El-Hadji Amadou Cissé.	Autorisation de construire.
91	2796	8653 du 18-1-1952	Armand Guèye.	Demi-parcelle.
92	2795	7329 du 28-1-1958	Doussou N'Diaye *dit* Doudou.	Demi-parcelle.
93	2793	16819 du 6-9-1955	Kaba M'Baye.	
94	2790	17798 du 25-1-1961	Alassane Camara.	
95	2791	18510 du 10-3-1965	Maïmouna Fall.	
96	2789	17952 du 3-1-1962	Moussa Dieng.	
97	2592	4539 du 2-6-1945	Samba Faye.	Autorisation de construire.
98	2585	17953 du 3-1-1962	Sény et Yacine N'Diaye.	Demande de constat de mise en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme de l'application du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses dispositions relatives au domaine national*

Par décret n° 71-706 en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national des immeubles ci-après désignés :

1° *Immeuble A.* — Terrain bâti sis à Dakar, 6, rue de Grammont, d'une contenance de 600 mètres carrés, dépendant du domaine national.

Transcription du 25 février 1938 au bureau des hypothèques de Dakar.

Valeur vénale : 3.000.000 de francs;

2° *Immeuble B.* — Un immeuble bâti situé à Dakar, rue de Grammont angle rue Malenfant, à simple rez-de-chaussée surélevé, d'une contenance de 303 mètres carrés, dépendant du domaine national.

Transcription du 5 avril 1917 au bureau des hypothèques de Dakar.

Valeur vénale : 4.500.000 francs;

3° *Immeuble C.* — Terrain bâti situé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, d'une contenance de 450 mètres carrés, dépendant du domaine national.

Transcription du 5 avril 1924 au bureau des hypothèques de Dakar.

Valeur vénale : 4.500.000 francs.

Lesdits immeubles ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Acar-Diernat.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, desdits immeubles en vue de leur rétrocession aux consorts Acar-Diernat, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-707 en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Brière-de-L'Isle, d'une contenance de 208 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Nancy Jupiter Diallo, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-708 en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), d'une parcelle de terrain sise à Dakar, route de Rufisque, d'une contenance de 10.036 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n°s 6742, 9250 et 11447 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

Prix : 1.200 francs le mètre carré, soit au total 12.043.200 francs C.F.A.

Obligation de mise en valeur : Dans le délai de 5 ans par la construction d'un centre automobile représentant un investissement minimum de 25 millions de francs C.F.A.

Réserve du droit de reprise : Par l'Etat des parties du terrain cédé qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-709 en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie	
1	El-Hadj Ousmane Touré	Malicounda Bambara, côté Ouest, arrondissement de N'Guékoh, département de M'Bour.	15.000	10-11-1970
2	Alioune N'Diaye	Arrondissement de Thiénéba, village de Peycouk.	12.540	19-12-1970
3	Abdoul Niang	Bayackh (arrondissement de Pout).	159.324	19-12-1970
4	Saër Diop	Arrondissement de Pout.	4.532	19-12-1970
5	Malick Kane	Arrondissement de Pout.	13.323	9-12-1970
6	Ismaïla Bâ	Arrondissement de Pout près du village de Peycouk.	11.155	18-12-1969
7	Alassane Cissé	Arrondissement de Pout, route de Soune Sérère.	30.218	19-12-1969
8	Paul Kété	Arrondissement de Pout, village de Keur Thième Souaré.	11.040	19-12-1969
9	Abdourahmane Lô	Arrondissement de Pout près du village de Silmang.	22.575	19-12-1969
10	Yoro N'Diaye	Arrondissement de Pout, route de Khombole.	11.599	3-12-1969
11	Birame Guèye	Arrondissement de Pout, près du village de Keur Madoro (route de Khombole).	18.187	19-12-1969
12	Auguste Mathieu	Arrondissement de Pout, route de Keur Thième Souaré.	10.214	19-12-1969
13	Amadou Diop Noireaud	Arrondissement de Pout au Nord de Peycouk.	27.871	19-12-1970
14	Ely Fall	Arrondissement de Pout, village de Keur Massamba Guèye.	6.940	19-12-1969
15	El-Hadji Malick Diène	Arrondissement de Pout, route de Khombole.	31.621	19-12-1969
16	Birane Bèye	Arrondissement de Pout, route de Khombole, km. 6.	24.982	19-12-1969
17	Fodé Wade	Arrondissement de Pout (près du village de Keur Matar Arame).	15.015	19-12-1969
18	Ismaïla Bâ	Arrondissement de Pout, route de Khombole.	17.688	19-12-1969
19	Oumar N'Diaye	Arrondissement de Pout, village de Matar Arame (au Nord de Thiès).	95.931	19-12-1969
20	Amadou Sakhir N'Diaye	Route de Khombole, Keur Karamoko.	17.433	15-12-1970

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1er sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière de Thiès dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-744 en date du 6 juillet 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Mamadou Deffa Kâne, vendeur de journaux, avenue William-Ponty angle rue Vincens, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Derklé, d'une contenance de 200 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 4323 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

Prix : 400 francs le mètre carré;

Obligation de mise en valeur : Dans le délai de 2 ans, par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme aux prescriptions des règlements d'urbanisme;

Résiliation : Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques dans les cas suivants :

1° Défaut de paiement du prix;

2° Défaut de mise en valeur dans les délais fixés.

Réserve du droit de reprise : Par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des constructions et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-745 en date du 6 juillet 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de la collectivité musulmane de la Cité Colobane-Fass, d'une parcelle de terrain sise à Dakar entre le boulevard de la Gueule-Tapée et la rue 22/B, d'une contenance de 240 mètres carrés environ, objet du titre foncier n° 4624 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivanes :

— Durée indéterminée;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation d'utiliser la parcelle comme lieu de culte et interdiction d'édifier toute construction ne répondant pas à cet égard;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-747 en date du 6 juillet 1971 :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 71-236 du 3 mars 1971 autorisant la cession à l'O.H.L.M. de terrains situés dans la Région de Casamance est modifié comme suit :

Au lieu :

2° Terrain d'une superficie de 141.112 mètres carrés, sis à Ziguinchor, à distraire des titres fonciers n°s 722 et 723 B.C.,

Lire :

2° Terrain d'une superficie de 141.112 mètres carrés, sis à Ziguinchor, à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-789 en date du 15 juillet 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national de 33.200 mètres carrés sis à Sédhiou, route de Marsassoum, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation d'un centre d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 3. — Le terrain étant inoccupé, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-758 *en date du 9 juillet 1971 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Amadou Falilou Thiam, chef de la division du contrôle à la direction du budget pour signer tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement imputées sur les crédits du budget national.

Art. 2. — La signature de M. Amadou Falilou Thiam qui sera déposée au trésor sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-763 *en date du 12 juillet 1971 portant admission à la retraite de M. Djibril Chimère Diaw, inspecteur principal des douanes.*

Article unique. — M. Djibril Chimère Diaw, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon des douanes, indice 2501, Mle de solde 29450-H, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7418 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 28 juin 1971 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n°s 3016, 3050, 10884 et 13673 D.G.*

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, pour la construction de l'Institut universitaire de technologie et la reconstruction de l'école primaire dite de « Fann Hock », d'une parcelle de terrain sise à Dakar (ex-Camp Claudel), d'une contenance de 76.000 mètres carrés environ, à distraire des titres fonciers n°s 3016, 3050, 10884 et 13673 D.G., propriété de l'Etat, réserve étant faite, toutefois de l'emprise des voies publiques desservant ledit terrain et les propriétés voisines telle qu'elle sera déterminée par le plan d'aménagement du secteur.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale fera son affaire de règlement, dans les conditions réglementaires, de l'indemnité d'éviction revenant au locataire du titre foncier n° 13673 D.G.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7506 M.F.A.E. *en date du 28 juin 1971 portant nomination des représentants des organismes d'assurances et de leurs suppléants auprès du comité de tarification des risques aggravés.*

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 8489 du 3 juillet 1969 portant nomination des représentants des organismes d'assurances et de leurs suppléants auprès du comité de tarification des risques aggravés.

Art. 2. — Sont nommés pour une période de deux ans, représentants des organismes d'assurances agréés au Sénégal auprès du comité de tarification des risques aggravés les personnes désignées ci-dessous :

Membres titulaires :

MM. Jean Pierre Cairo, Foncière;

Gilda Lequitte, Mutuelle générale française;

Camille Vernhet, Groupement français d'Assurances;

Membres suppléants :

MM. Claude Dury, La Préservatrice;
Maïssa M'Boup, Assurances générales de France;
Marcel Pin, Compagnie générale d'Assurances.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7758 M.F.A.E.-C.M. *en date du 5 juillet 1971 portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons anisées titrant au moins 40°.*

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40° la société ci-après désignée :

SAREDIS, 87, rue Carnot, Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant affectation de parcelles de terrain*

Par arrêté ministériel n° 7759 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 5 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées, d'une parcelle de terrain sise à Ourossogui, département de Matam, connue sous le nom de « Ex Peloton Mobile de Ourossogui », d'une contenance de 6975 mètres carrés, objet du titre foncier n° 178 de Matam, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7760 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 5 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel, pour les besoins de l'Office sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.), d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, d'une contenance de 6.447 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 584 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7761 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 5 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de mise en valeur la résiliation du bail par l'Etat à M. Louis Matteoli, commerçant à Dakar, d'une parcelle de 225 mètres carrés, objet du titre foncier n° 14890 D.G., par acte administratif en date du 23 juin 1969, approuvé le 5 août 1969.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7762 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. *en date du 5 juillet 1971 accordant l'agrément à la Compagnie d'Assurances Maritimes Aériennes et Terrestres (C.A.M.A.T.), pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.*

Article premier. — L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 (nouveau) du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordé à la « Compagnie d'Assurances Maritimes Aériennes et Terrestres (C.A.M.A.T.) », dont le siège social est à Paris, 9, des Filles-Saint-Thomas (2e) et, pour les opérations d'assurances ci-dessous :

9 *bis*. — Opérations d'assurances « Aviation » y compris les risques de responsabilité civile, d'accidents corporels et d'individuelle accident se rattachant à cette catégorie.

16° Opérations d'assurance « maritime et d'assurance transport » y compris les risques de responsabilité civile, d'accidents corporels et d'individuelle accident se rattachant à cette catégorie.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8046 M.F.A.E. *en date du 10 juillet 1971 portant approbation du budget de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, exercice 1970-1971.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, exercice 1970-1971, arrêté :

— En recettes, à la somme de onze milliards huit cent six millions sept cent soixante treize mille quatre cent soixante trois francs (11.806.773.463).

— En dépenses, à la somme de onze milliards deux cent vingt six millions cent cinquante six mille trois cent quarante deux francs (11.226.156.342).

A. — RECETTES.

— Recettes d'exploitation	11.761.173.463	»
— Produits divers	45.600.000	»
	11.806.773.463	»

B. — DÉPENSES.

— Dépenses d'exploitation	11.146.497.842	»
— Investissements	79.658.500	»
	11.226.156.342	»

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'O.C.A.S. (Office de commercialisation agricole du Sénégal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 10 juillet 1971 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (Règlement des frais de Mission à l'étranger).*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (règlement des frais de mission à l'étranger), créée par arrêté n° 12403 M.F.-D.C.P.-T. du 7 septembre 1968, est porté de deux millions (2.000.000) de francs à quatre millions (4.000.000) de francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8104 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 13 juillet 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'extension du poste de transformation 90/30 kv de Hann.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de travaux d'extension du poste de transformation 90/30 kv de Hann.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8308 M.F.A.E.-D.D. *en date du 20 juillet 1971 complétant l'arrêté n° 1844-F du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844-F du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Matières premières Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
Desmophen 34-11 : 3911 ..... Desmodur T 80 : 29-30-B .. Additif 11 : 39-01 ..... Desmorapid PS 207 : 29-35 Desmorapid SO : 38-19 .... N. Méthylmorpholine : 29-35 Frigen 11 : 29-02	blocs de mousse de polyuéthane	90 %	Dakar-Port	6 mois renouvelable	Les déclarations soumises doivent indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids, moins les déchets alloués à 10 % maximum d'après la quantité réelle des matières premières entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8407 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 20 juillet 1971 constituant en débet M. Amadou Diarra, ex-chef de poste des douanes, à Joal.*

Article premier. — M. Amadou Diarra, ex-chef de postes des douanes à Joal, est constitué en débet envers le budget général de l'Etat, de la somme de 68.311 francs, représentant le manquant constaté dans la caisse du poste des douanes de Joal.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 50-03 « décaissements provisoires : débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général, à Dakar, qui en transférera le montant au chef de poste des douanes de Joal.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. Amadou Diarra, au profit du compte de trésorerie n° 50-03 « décaissements provisoires : débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivie par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8755 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM *en date du 24 juillet 1971 portant attribution définitive de parcelles à Thiès.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès figurant au tableau ci-dessous aux personnes ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Héritiers Boubacar Maiga ...	Randoulène-Sud	52 Plles N & O	1397-Th.	460	1.000	2663	22-12-1959	6-5-1971
Amadou Guèye	Randoulène-Sud	46 Pelle E	1397-Th.	578	1.000	1982	4-11-1957	4-11-1970

Art. 2. — Le gouverneur et l'inspecteur des domaines de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10910 M.F.A.-S.G.-1-M.F.A.E. *en date du 27 août 1971 portant approbation du budget de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1971-1972.*

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office national des Anciens Combattants, exercice 1971-1972, arrêté en recettes à 19.335.000 francs et en dépenses à la somme de 19.300.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, le contrôleur des opérations financières, l'agent-comptable central et l'agent-comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11140 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 31 juillet 1971 rapportant l'arrêté n° 1543 M.F.-D.F.-10 du 22 février 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Thiès.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 1543 M.F.-D.F.-10 du 22 février 1960 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Thiès.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection forestière de Thiès, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

— Des redevances en matière d'exploitation forestière;
— Des permis de petite chasse;
— Des transactions en matière forestière et de chasse;
— De la vente de gré à gré.

Art. 3. — Le montant de l'encaisse de cette régie est fixée à 250.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du trésor, à Thiès.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1 B. côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée. Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel d'impôts et taxes.*

Par décision ministérielle n° 8184 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 juillet 1971 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Compagnie Sénégalaise de Transformation des Métaux à l'occasion de ses exportations de casseroles et faitouts, pointes est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 28 juin 1971.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe fixant les taux de ristourne accordés à la C.S.T.M.

	Taux de remboursement
Faitouts et casseroles :	—
Casserole ustensile conique de 20 cm	13,13
Faitout conique de 40 cm	67,89
— 38 cm	60,04
— 34 cm	44,09
— 32 cm	38,37
— 30 cm	34,15
— 28 cm	29,32
— 24 cm	20,10
— 20 cm	14,05
— 16 cm	10,20
Ponterie	—
1 kg de pointes acier TP 120 × 22	8,06
— — 100 × 20	8,18
— — 90 × 19	8,32
— — 80 × 18	8,32
— — 70 × 17	8,39
— — 60 × 16	8,39
— — 50 × 15	8,63
— — 40 × 14	8,69
— — 30 × 13	8,77

Par décision ministérielle n° 8197 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 juillet 1971 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société Les Moulins Sentenac, à l'occasion de ses exportations de conserves de légumes est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 22 juin 1971.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

	Taux de remboursement
	—
1 Carton de 12 boîtes 4/4 de pois verts	129,19
1 Carton de 24 boîtes 1/2 de pois verts	146,11
1 Carton de 12 boîtes 4/4 de haricots blancs	158,02
1 Carton de 4 boîtes 1/2 de haricots blancs	173,62
1 Carton de 12 boîtes 4/4 de haricots verts	53,05

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8309 M.F.A.E.-D.D. *en date du 20 juillet 1971 autorisant la société Plastiques et Elastomères du Sénégal, à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1944-F du 1er mars 1956, fixant les conditions de l'admission temporaire normale.*

Article premier. — La société plastiques et élastomères du Sénégal, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale du desmophen 34-II, desmodur T 80, additif II, desmorapid PS 207, N. méthylmorpholine, desmorapid SA, frigen II pour un an.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA.*

Par décision ministérielle n° 11102 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 31 août 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.510.500 francs, au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar). (Art. 2, convention de Saint-Louis), au titre du 3e trimestre 1971.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290 025, ouvert à la B.I.A.O., Dakar.

Par décision ministérielle n° 11104 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 31 août 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.118.750 francs, au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.), pour le 4e trimestre de l'exercice 1970.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290 025, ouvert à la B.I.A.O., Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5355 P.M.-M.F.A.E. en date du 6 mai 1971 :

Article premier. — M. Djibril Badiane, en service à la délégation générale au Tourisme et M. Hamet N'Diaye, inspecteur à la brigade de vérification de la direction des impôts et des

domaines, sont désignés pour assurer le contrôle de la comptabilité des locataires, gérants et concessionnaires des établissements hôteliers et touristiques de l'Etat.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10978 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé percepteur à M'Bour, à compter du 11 août 1971, en remplacement de M. Moustapha Diawara, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal-Fadiouth.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Dao justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11044 M.F.A.E.-M.C. en date du 30 août 1971 :

Article premier. — Est nommé agent comptable particulier de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, M. Bouly Dramé, attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon, matricule de solde 10102-D, précédemment en service à la direction du budget, en remplacement de M. Momar Thiam, qui recevra une nouvelle affectation au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Cette nomination prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Bouly Dramé exercera les attributions définies par l'article 2 de la loi n° 66-27 (complétée par les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-353 et de l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-143), dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. Bouly Dramé est astreint à un cautionnement de 240.000 francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire.

Le dépôt sera fait auprès de la caisse de dépôts et consignation de la trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranches de 1/24e.

Art. 5. — M. Bouly Dramé percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 20.000 francs.

Art. 6. — M. Bouly Dramé prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5435 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. en date du 10 mai 1971 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 juin 1971, des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

MM. M'Bassa Senghor, comptable au C.E.P. : Régie des chemins de fer, Thiès; C.C.P.F., Thiès;

Théodore Ly, comptable au C.E.P. : Régie des transports, Dakar; *a*) caisse A.C.P.; *b*) caisse principale;

MM. Alexandre Sarre, comptable au C.E.P. : Port autonome de Dakar;

Amadou Diop, comptable au C. E. P. : O.P.T., caisse centrale;

Oumar Diallo, comptable au C.E.P. : O.H.L.M., Dakar;

Mathias N'Diaye, comptable au C.E.P. : Officie national des Anciens combattants;

Assane Guèye, comptable au C.E.P. : C.C.P.F. *a*) Caisse A.C.P.; *b*) Caisse principale; A.T. (caisse);

Ousmane Touré, comptable au C.E.P. : Centre des œuvres universitaires;

Moussa Diallo, contrôleur du trésor, Saint-Louis : S.D.R.S., Richard-Toll;

Saloly N'Gom, contrôleur du trésor, Saint-Louis : C.C.P.F., Saint-Louis;

Abdou Karim Dia, contrôleur du trésor, Ziguinchor : C.C.P.F., Ziguinchor;

Mamadou N'Diaye, préposé du trésor, Kaolack : C.C.P.F., Kaolack;

Samba Sarr, C.O.F. du C.E.P. : Office sénégalais de l'artisanat, Dakar;

Roger Valentin, comptable au C.E.P. : Institut de technologie alimentaire, Dakar;

Alexandre Sarre, comptable au C.E.P. : Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, Dakar;

Amadou Lamine Bâ, C.O.F. du C.E.P. : Radio Sénégal, Dakar;

Abibou Bâ, C.O.F. su C.E.P. : Agence de presse sénégalaise.

Art. 2. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 septembre 1971, des caisses et des portefeuilles (écritures comptables arrêtées le 30 septembre 1971), des agents comptables particuliers de la SO.D.A.I.CA à Séfa et de la S.A.E.D., à Saint-Louis.

MM. Abdou Karim Dia, contrôleur du trésor, Ziguinchor : Caisse de l'agent comptable particulier de la SO.D.A.I.CA, à Séfa, département de Sédhiou);

Saloly N'Gom, contrôleur du trésor, Saint-Louis : Caisse l'agent comptable de la S.A.E.D., à Saint-Louis.

Art. 3. — Les vérificateurs des caisses de la R.C.F.S. et des bureaux de postes de l'O.P.T. seront désignés par les préfets des départements.

Art. 4. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics.

Une troisième expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier de l'établissement.

Art. 5. — L'agent comptable central se fera délivrer directement par les banques et les C.C.P. une attestation, donnant le solde au 30 juin 1971 au soir, des comptes ouverts dans leurs écritures au nom des établissements publics dépendant du C.E.P.

Par décision ministérielle n° 7881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 juillet 1971 :

Article premier. — M. Souleymane Diène, administrateur de crédits, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Amadou Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Souleymane Diène percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8013 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 juillet 1971 :

Article premier. — M. Makha Sarr, agent communal, en service à la perception de Dagana, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Saint-Louis et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 11092 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Sané, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc de Basse Casamance, en remplacement de M. Bertin Coly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Sané percevra, à compter de cette date, l'indemnité des responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11093 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Edouard Sagna, surveillant de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (zone bleue), en remplacement de M. Moustapha Sané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Edouard Sagna percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11133 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Oumar Bâ, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la formation sanitaire régionale de Diourbel, en remplacement de M. Antoine Diadhiou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Oumar Bâ percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11136 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Oumar Bâ, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Diourbel, en remplacement de M. Antoine Diadhiou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheickh Oumar Bâ percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11137 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Bâ, surveillant de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (campement de Bady), en remplacement de M. Demba Samba Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11138 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — M. Mohamadou Lamine N'Gom, ingénieur des travaux forestiers adjoint stagiaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection forestière de Casamance, en remplacement de M. Bocar Sall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mohamadou Lamine N'Gom percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant attribution d'allocations scolaires*

Par décret n° 71-581 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à M. Amadou Louis Guèye, représentant permanent du Sénégal auprès de la F.A.O., au profit de son enfant en scolarité à l'étranger :

— Francis Biram, Ta, lycée Chateaubriand.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-591 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 146.673 francs C.F.A, est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur du Sénégal en Belgique au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Marianne, 8e, lycée français de Belgique;
— Fatou, 8e, lycée français de Belgique;
— Demba, 10e, lycée français de Belgique;
— Lamine, 12e, lycée français de Belgique.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-592 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à chacun des enfants de M. Thom Seck, Consul général du Sénégal à Paris :

— Agathe, école technique de jeunes filles, Paris;
— Marie, 3e M, lycée Thibaut de Champagne Provins;
— Isabelle, CM2, lycée de jeunes filles, paris;
— Thom Nicolas, CP, lycée de jeunes filles, Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et les Ministères des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-593 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Chérif N'Diaye, secrétaire d'Ambassade à Paris :

— Mariam, terminale, lycée d'Epinay-sur-Seine;
— Aïda, seconde, lycée d'Epinay-sur-Seine;
— Guirane, troisième, lycée d'Epinay-sur-Seine;
— Tanor, cinquième, lycée d'Epinay-sur-Seine.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 frs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-594 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 107.880 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Alassane Yapha, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Ousmane, classe de 10°, école primaire française de Bad Godesberg;
— Mouhamed, classe de 12°, école primaire française de Bad Godesberg.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-595 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Massamba Sarré, Ambassadeur du Sénégal à Rabat :

— Alarba, lycée Descartes, Rabat;
— Caty, école Paul Cezanne, Rabat;
— Souleymane, école Paul Cezanne, Rabat;
— Oulimata, école Paul Cezanne, Rabat.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 frs C.F.A, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-596 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 286.726 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Louis Kandé, Ambassadeur du Sénégal à Lagos :

— Michèle, 1re classique, Toffa 1er (Foyer protestant) Porto-Novo;
— Hélène, 2e classique, Toffa 1er (Foyer protestant) Porto-Novo;
— Sylvie, 4e moderne, Toffa 1er (Foyer protestant) Porto-Novo;
— Dominique, 8e, école française de Lagos;
— Georges, 10e, école française de Lagos.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-597 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à chacun des enfants de M. Babacar Mounte Diagne, conseiller d'Ambassade à Paris :

— Thiané, 3e M, collège d'enseignement général de jeunes filles;
— Véronique, 5e A2, lycée Maurice-Ravel, Paris XXe;
— Sophie, CM1, école mixte Saint-Bernard, Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 126.000 frncs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7010, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-598 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à M. Mamadou M. Sène, premier secrétaire auprès de l'Ambassade du Sénégal en Belgique, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-599 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à chacun des enfants de M. Sacréa Massaër Sy, attaché à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies :

— Chantal, 6e, C.E.G. du Robert Martinique;
— Daniel, CM2, école de filles du Vert Pré (Martinique);
— Dominique, CM1, école de filles du Vert Pré (Martinique);
— Fabienne, CM1, école de filles du Vert Pré (Martinique);
— Jocelyne, CP, école de filles du Vert Pré (Martinique).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 210.000 franc C.F.A., est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-600 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 107.880 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à M. Charles Delgado, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Sonia, classe de 7e, école primaire française de Bad Godesberg;
— Evelyne, classe de 8e, école primaire française de Bad Godesberg;

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-601 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire de 149.880 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à M. Konimba Coulibaly, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Murielle, classe de 8e, école primaire française de Bad Godesberg;

— Fabrice, classe de 10e, école primaire française de Bad Godesberg;
— Corine, classe de 6e, cours secondaire français de Bad Godesberg.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-602 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 107.880 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à M. Lamine Seck, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :
— Fatou, classe de 10e, école primaire française de Bad Godesberg;
— Abdou, classe de 11e, école primaire française de Bad Godesberg.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-603 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971, à chacun des enfants de M. Moustapha Guèye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris :
— Véronique, 4e, collège d'enseignement mixte de Paris;
— Marème, 6e, collège d'enseignement mixte de Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-674 *en date du 21 juin 1971 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse*

Article premier. — Une allocation de 99.780 francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Papa Touré, interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11105 M.E.N.-EX. *en date du 31 août 1971 additive à la décision n° 0763 M.E.N.-EX. du 22 janvier 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.), session de 1969.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 0763 M.E.N.-EX. du 22 janvier 1969 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Thiès

M. Bocar Kâne, Mle de solde 30332-E, Médina Fall,

Ajouter :

Inspection primaire de Matam

MM. Mohamed Habib Dia, Mle de solde 43065-Z, Matam I;
Adrien Houndjo, Mle de solde 55606-L, Soringho;
Doro War, Mle de solde 44767-H, Sinthiou-Bamembe.

Inspection primaire de Tambacounda

M. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 55210-A, Bandafassy.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs à la commission nationale de l'environnement*

Par arrêté ministériel n° 7692 *bis* P.M. en date du 1er juillet 1971 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 5069 du 30 avril 1971 est complété comme suit :

Après : Mlle Ravise,

Ajouter : Docteur René Baylet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7693 P.M. en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 5068 du 30 avril 1971 est complété comme ci-après :

Après : Le centre technique forestier tropical (C.T.F.T.),

Ajouter :

— La faculté mixte de médecine et de pharmacie;
— Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— La direction de la météorologie.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7481 M.D.I.-D.M.G.-2 *en date du 28 juin 1971 prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo, *suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2e classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Saint-Louis, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la COMACICO.

L'intéressée sollicite la régularisation de l'exploitation de deux cinémas non entièrement couverts à Saint-Louis :
1° Cinéma Rex, situé sur le domaine public fluvial;
2° Cinéma El Hadj, situé sur le T.F. n° 4, à Sor.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Fleuve, à Saint-Louis où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le représentant de la COMACICO; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé en enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Fleuve qui saisira respectivement :

— Le Conseil municipal de Saint-Louis;

— Le Comité consultatif régional de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région du Fleuve, au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7488 M.D.I.-D.M.G.-1 *en date du 28 juin 1971 relatif à l'agrément d'un mandataire de société*

Article premier. — L'arrêté n° 12195 M.C.I.A.-M.I.G. du 13 août 1965 agréant M. Frère comme mandataire de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès est abrogé.

Art. 2. — M. Jean Foucher, directeur de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est, 3, Place de l'Indépendance, à Dakar, est agréé pour tous les actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3e catégorie.*

Par arrêté ministériel n° 7716 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — M. René Perret, transporteur, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain, sis avenue Félix-Eboué (face usine Lesieur), à Dakar, un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables, des 1re et 2e catrégories.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1°, alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m. au moins, ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc..

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballages et des bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée:

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 855.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 20 mètres carrés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8326 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 20 juillet 1971 :

Article premier. — La société PUBLI PORTE-CLES est autorisée à ouvrir et à exploiter au 44, avenue Faidherbe, à Dakar un atelier de fabrication de porte-clés publicitaires, écussons, insignes et médailles.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des activités, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet atelier appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il figure sous le n° 293 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1965, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet atelier devra satisfaire à tous les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment;

— L'arrêté n° 2996-Gb du 8 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963).

L'établissement devra aussi se conformer aux prescriptions ci-après :

— L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention etc.).

— L'atelier sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies seront munies, de chicanes appropriées formant écran aux bruits. Les fenêtres et portes seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

— La manutention, le triage, etc., seront effectués sans incommodité pour le voisinage.

Des dispositions seront prises pour éviter :

1° La dispersion des poussières.

2° La pullulation des rongeurs.

Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables.

Les travaux particulièrement bruyants, tels que meulage, ajustage, etc), seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés. Les poussières provenant du meulage et du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

L'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général de l'établissement.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc.).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les murs et le sol de l'atelier susceptibles, en raison de leur proximité des bains, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

L'atelier sera ventilé, les gaz et les buées éventuelles seront évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'incommodité pour le voisinage. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 857.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 63 m2 seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11867 M.D.I.-M.F.A.E. *en date du 20 septembre 1971 fixant le prix de l'eau pour le 3e quadrimestre 1971.*

Article premier. — Dans le périmètre de la concession du Cap-Vert, le prix de vente de base du mètre cube d'eau est fixé pour la SONEES à 38 francs C.F.A., hors taxes.

Art. 2. — Le prix de vente de l'eau aux usagers de la concession du Cap-Vert, tarif plein, est maintenu et fixé à 70 francs C.F.A., toutes taxes et redevances comprises.

Art. 3. — Les tarifs préférentiels actuellement accordés à certains abonnés restent en vigueur.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et de l'hydraulique générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 7440 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 28 juin 1971 portant organisation du stage professionnel des élèves de 2e année, section bâtiment de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.*

Article premier. — Les élèves sénégalais de 2e année, section bâtiment de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment dont les noms suivent effectueront un stage professionnel, d'une durée d'un mois, pendant les vacances scolaires 1971, dans un service relevant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Mamadou Badiane;
M'Baye Dieng;
Maby Diop;
Modou Moundao Diouf;
Birama Fall;
Momar Faye;
Samba Khary Fall;
Papa N'Gagne Koundia;
Saucoulé M'Bengue;
Mamadou Bachirou N'Diaye;
Salif N'Diaye;
Siphyr N'Diaye;
Sally N'Dongo;
M'Bagnick Niang;
Abdou Samb.

Art. 2. — Une indemnité mensuelle de stage d'un montant de 18.000 francs, payée sur le budget de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment est attribuée à chaque élève stagiaire.

Art. 3. — Chaque stagiaire rédigera un rapport de stage qui sera remis à son maître de stage lequel y joindra ses appréciations sur le travail et le comportement de l'élève, avant de l'adresser à l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment. Les notes résultant de ce rapport seront incorporées aux résultats scolaires de la classe terminale.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment et les chefs de service intéressés du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports seront chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7443 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 28 juin 1971 portant constitution du jury des épreuves orales de l'examen préliminaire de géomètre expert foncier. Centre de Dakar.*

Article premier. — Le jury chargé d'examiner les candidats aux épreuves orales de l'examen préliminaire de géomètre expert foncier est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. Paradis, directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

Membres :

MM. Alioune Dia, directeur du cadastre (épreuve de cadastre et bornage);
Heymonet, professeur au L.T.D. (épreuve de mathématiques);
Baillet, professeur à l'E.N.T.P.B. (épreuve d'agronomie);
Decros, ingénieur des T.G. (épreuve de topographie);
Lapeyre, professeur au L.T.D. (épreuve de droit civil et administratif);

Mme Benaim, professeur au L.T.D. (épreuve de physique).

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront le 19 juillet 1971 à partir de 8 heures au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 4. — Le procès-verbal et les tableaux de notes seront transmis au Ministère français de l'Education nationale dès la fin des épreuves.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7712 M.C. en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — M. Oumar Ly, journaliste, est nommé attaché de Cabinet du Ministre de la Culture.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11126 M.C. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture, M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil principal 1er échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7398 BIS *en date du 28 juin 1971 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1971-1972 de l'Agence de Presse Sénégalaise.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice 1971-1972 de l'Agence de Presse Sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de cinquante six millions quatre cent cinquante huit mille six cents francs (56.458.600 frs).

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 10878 M.S.P.A.S. du 26 août 1971 portant création d'un comité national de lutte contre l'envahissement de Dakar par les mendiants, colporteurs, lépreux et aliénés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu la communication en conseil interministériel du 30 avril 1970, compte rendu n° 66 P.M.-S.G.-S.L. du 13 mai 1970.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un comité national de lutte contre l'envahissement de Dakar par les mendiants, colporteurs, lépreux et aliénés.

Le comité a pour but d'aider le Gouvernement pour la mise en œuvre des décisions prises contre l'envahissement des rues de Dakar par les mendiants, colporteurs, lépreux et aliénés.

Le comité est appelé à examiner toutes les questions concernant l'envahissement des rues de Dakar par les mendiants, colporteurs, lépreux et aliénés, à présenter des suggestions et à donner des avis sur la politique du Gouvernement en la matière.

Art. 2. — Le comité est placé sous la présidence du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou de son représentant et comprend :

— Un membre du Ministère des Forces armées (gendarmerie);

— Deux représentants du Secrétariat général du Gouvernement;

— Un représentant du Ministère de l'Intérieur;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministère de l'Information;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (animation);

— Un représentant du Délégué général au Tourisme;

— Un représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— Un représentant du Président du conseil municipal de Dakar;

— Un représentant du Comité national pour l'Action sociale (C.N.A.S.);

— Le président de la Croix rouge sénégalaise;

— Le secrétaire général de l'Association sénégalaise d'Action sociale et d'assistance aux lépreux (A.S.A.L.);

— Le président du Secours catholique sénégalais (CARITAS).

Le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales est représenté au sein du comité par le directeur des affaires sociales, le médecin chef de la Région du Cap-Vert, le médecin chef du bureau de l'éducation sanitaire et le médecin chef du service d'hygiène de Dakar.

Art. 3. — Le comité national de lutte contre l'envahissement des rues de Dakar par les mendiants, colporteurs, lépreux et aliénés peut faire participer à ses séances avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter un concours efficace ou pouvant l'éclairer sur une question déterminée.

Art. 4. — Les fonctions de membres du comité sont entièrement gratuites.

Art. 5. — Le comité se réunit au moins deux fois par an, il peut en outre être convoqué à la demande de son président.

Art. 6. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 août 1971.

DAOUDA SOW.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10098 M.S.P.A.S.-E. *en date du 14 août 1971 portant nomination des membres du jury (correction) des concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), session des 29 et 30 juillet 1971 (sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants).*

Article premier. — Le jury du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants, session des 29 et 30 juillet 1971, est composé comme suit :

Président :

M. le docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, conseiller technique du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Vice-président :

M. le docteur Simon Senghor, Mle de solde 42190-F, médecin, directeur des Affaires sociales;

Membres :

MM. Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil, représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur, représentant du Ministre de l'Enseignement technique;
Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Sous-commission A

Organisation - Secrétariat

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section des écoles;
Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, bureau des écoles, M. S. P. A. S.;
Mamadou A. Bâ, Mle de solde 17144-E, secrétaire dactylo, bureau des écoles, M. S. P. A. S.;
Cheikh M'Baye, Mle de solde 48017-B, instituteur, Ministère de l'Education nationale.

Sous-commission B

Correction des copies de composition française

MM. Chérif Tall, Mle de solde 33154-Z, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection primaire (responsable);
Mohamed Fadel Dia, professeur, Ecole normale supérieure;
Amadou Tounkara, Mle de solde 51976-L, professeur, Ecole normale supérieure;
Thierno Bâ, Mle de solde 32553-D, professeur, Dieppeul;
Mme Bâ, née Gisèle Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur, lycée de Rufisque;
MM. Thiane Lam, Mle de solde 32877-I, professeur, Soumbedioune;
Noël Awadi, Mle de solde 32527-K, professeur, C. F. P. Médina;
Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, professeur, Cerf-Volant II.

Sous-commission C

Correction des copies de dictée et questions

MM. Kimingtang Tounkara, Mle de solde 33136-D, inspecteur de l'enseignement primaire, Louga (responsable);
Cheikh Fadel Doukouré, Mle de solde 32757-J, professeur Clémenceau;
Mme Danièle Gosnave, Mle de solde 32815-M, professeur, Ecole normale supérieure;
MM. Moustapha N'Doye, Mle de solde 43346-F, professeur, Pikine;
Talla Cissé, Mle de solde 44491-D, professeur, S. N. Ouagou-Niayes I;
Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, professeur, Plateau;
Mlle Rokhaya Dione, Mle de solde 55718-N, professeur, Malick Sy;
Mme Rosalie Antchousey née Kane, Mle de solde 29504-B, professeur, Bop.

Sous-commission D

Correction des copies de sciences naturelles

M. Youssoupha Ly, Mle de solde 32885-F, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès (responsable);
Mme Sow née Fatoumata Diallo, Mle de solde 49156-C, professeur, Kléber;
M. Yaya Abdoulaye Diaw, Mle de solde 32679-I, professeur, Malick Sy;
Mme Diagne née N'D. S. Basse, Mle de solde 49155-D, professeur, Zone B;
M. Abdourahmane Niang, Mle de solde 46126-C, professeur, Malick Sy;
Mme Guèye née Fatou Diop, Mle de solde 54108-J, professeur, S.N. Ouagou-Niayes I;
MM. Fallou Amar, Mle de solde 32525-I, professeur, Colobane;
Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, professeur, Pikine 10.

Sous-commission E

Correction des copies de note synthèse

MM. Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique;
Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur des impôts, directeur de Cabinet du Ministre de la Coopération;
Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin-chef de la région médicale du Cap-Vert;
Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'Ecole des sages-femmes d'Etat sise à l'hôpital A. Le Dantec, le mercredi 25 août 1971 et jours suivants à 10 heures pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8657 du budget général.

Art. 5. — Le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques et le directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. *en date du 26 août 1971 autorisant d'exercer à titre provisoire la médecine.*

Article unique. — M. André Letourneur, docteur en médecine, est autorisé à exercer à titre provisoire et dans le cadre unique du centre de Bopp, sis au quartier Bopp, la profession de médecin ophtalmologiste, en remplacement du docteur Alain Roger (du 1er août 1971 au 31 décembre 1971).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 11397 M.F.P.T.-D.F.P.-1B.
du 6 septembre 1971 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours administratifs;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 62-51 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 11755 du 12 août 1964 fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor;

Vu la lettre n° 10912 du 6 août 1971 du Ministre des Finances et des Affaires économiques, demandant l'ouverture de ces concours;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor au titre des années 1971-1972, sont ouverts aux candidats des deux sexes qui remplissent les conditions fixées par l'article 34 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor.

Art. 2. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique), au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

— Concours direct : les 27 et 28 décembre 1971;

— Concours professionnel : les 29 et 30 décembre 1971.

Art. 4. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours direct : 14 places;

— Concours professionnel : 9 places;

— Emplois réservés : 3 places.

Art. 5. — Les modalités et le programme de ces concours sont définis par l'arrêté interministériel n° 11755 du du 12 août 1964.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1971.

Pour le Ministre de la Fonction publique
et du Travail absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRETE ministériel n° 11424 M.F.P.T.-D.F.P.-8B.
du 7 septembre 1971 portant ouverture de concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'expansion

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 14726 M.F.P.T. - D.F.P. - 8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme de concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'expansion;

Vu la lettre n° 1733 M.D.R. du 21 avril 1971,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de l'expansion est ouvert, le 6 décembre 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ce concours est fixé à 19.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention Expansion).

Art. 4. — Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur à 19, les candidats titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. seront admis sur titre.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 22 octobre 1971, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

5° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

6 décembre 1971 :

— Composition portant sur un sujet de l'économie statistique de 8 heures à 10 h 30;

— Composition portant sur un sujet de planification de 15 heures à 17 h 30.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 9. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail, comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Le directeur de l'animation et de l'expansion;
— Le directeur de l'E. N. E. A.;
— Un professeur de l'E. N. E. A. (collège Expansion);
— Deux inspecteurs de l'expansion.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRETE ministériel n° 11425 M.F.P.T.-D.F.P.-8B. du 7 septembre 1971 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs d'aménagement du territoire.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans différents corps des fonctionnaires;
Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat;
Vu l'arrêté interministériel n° 14727 M.F.P.T. - D.F.P.-8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme de concours direct et professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'aménagement du territoire;
Vu la lettre n° 651 S.E.P. du 22 avril 1971,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs d'aménagement du territoire sont ouverts les 6 et 7 décembre 1971, au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 18 réparti comme suit :

— Concours direct : 12;
— Concours professionnel : 6.

Chapitre premier

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention Aménagement du territoire).

Art. 4. — Si le nombre de candidature au concours est égal ou inférieur à 12, les candidats titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié dans l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 22 octobre 1971, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs;

5° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

6° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention Aménagement du territoire);

7° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

6 décembre 1971 :

— Composition portant sur un sujet de l'économie statistique, de 8 heures à 10 h 30;

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement rural, de 15 heures à 17 heures.

7 décembre 1971 : ...

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement urbain, de 8 h 30 à 10 heures.

Chapitre II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les agents techniques de l'aménagement du territoire âgés de 50 ans au plus le 1er janvier 1971, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des agents de l'aménagement du territoire. L'âge limite indiquée ci-dessus, ne peut dépasser 50 ans, même prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les éventuels candidats étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministre de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours, établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Art. 10. — Le concours comporte quatre épreuves écrites et deux épreuves orales qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

6 décembre 1971 :

— Composition portant sur un sujet d'économie, de 8 heures à 9 h 30;

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement rural, de 10 heures à 12 heures;

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement urbain, de 15 heures à 16 h 30;

— Composition portant sur un sujet de cartographie et topographie, de 17 heures à 18 h 30.

7 décembre 1971 :

— Epreuves orales.

Chapitre III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de l'aménagement du territoire représentant le Secrétaire d'Etat au Plan;

— Le directeur de l'E.N.E.A.;

— Un professeur de l'E. N. E. A. (collège Aménagement du territoire);

— Un inspecteur de l'aménagement du territoire.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 71-165 en date du 12 février 1971 :

Article unique. — Le décret n° 70-858 du 8 juillet 1970 portant promotion dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, au titre des années 1969-1970, est rectifié et complété comme suit):

Au lieu de :

A l'article 1er. —

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de 2e classe, 1er échelon

M. Alioune N'Doye, ASECNA Dakar-Yoff, ingénieur de 3e échelon, le 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 3e classe, 1er échelon

M. Moussa Diouf, ASECNA Dakar-Yoff, ingénieur de 2 classe, 2e échelon, le 1-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

A l'article 2. —

M. Abasse Diouf, ASECNA Dakar-Yoff, ingénieur de 4e classe, 1er échelon, le 15-10-1969 (R.S.M. et AC. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1970.

Lire :

A l'article 1er. —

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de 2e classe, 1er échelon

M. Alioune N'Doye, ASECNA Dakar-Yoff, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, le 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 3e classe, 1er échelon

M. Moussa Diouf, ASECNA Dakar-Yoff, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, le 1-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

A l'article 2. —

M. Abasse Diouf, ASECNA Dakar-Yoff, ingénieur de 4e classe, 1er échelon, le 15-10-1969 (R.S.M. ou A.C. : 1 an), passe au 2e échelon à compter du 15-10-1970 (R.S.M. ou A.C. : épuisé).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 71-699 en date du 28 juin 1971 :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-977 du 27 février 1962, M. Amadou Moctar Cissé, chef de protocole au Ministère des Affaires étrangères, titulaire de la licence ès-lettres, est nommé secrétaire stagiaire des Affaires étrangères, à compter du 1er août 1970.

Par décret n° 71-701 en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — La commission administrative paritaire d'avancement *ad hoc*, dans les corps groupés des inspecteurs des domaines et du trésor pour les années 1970-1971, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Kader N'Diaye, administrateur civil, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
André Fourcault, inspecteur des impôts, représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « C »

MM. Abdoulaye Diop, inspecteur principal de 2e classe des impôts;
Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2e classe du trésor.

Catégorie « D »

MM. Charles Bâ, inspecteur de 1re classe des impôts;
Jean Gustave Sané, inspecteur de 1re classe du trésor.

Catégorie « E »

MM. Balla Diaw, inspecteur de 2e classe des impôts;
Aly Sow, inspecteur de 2e classe du trésor.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-710 en date du 7 juillet 1971 :

Article premier. — M. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon du trésor, à compter du 15 juillet 1969, passe au 2e échelon de son grade à compter du 15 juillet 1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-711 en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — M. Bassirou N'Dao, Mle de solde 30107-B, inspecteur de 1re classe, 1er échelon des impôts et des domaines, le 1er août 1969, passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1er août 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-792 *en date du 15 juillet 1971 portant nomination d'un président pour le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du travail pour les années 1971 et 1972.*

Article premier. — M. Bassirou Guèye, est nommé président du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du travail pour les années 1971 et 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8287 M.F.P.T.-A.G.-2 D. *en date du 19 juillet 1971, désignant les membres d'un conseil de discipline.*

Article premier. — Est constitué comme suit, le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Babacar Diédhiou, ex-agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon, radié des cadres des postes et télécommunications par arrêté n° 15436 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 19 novembre 1970.

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Samba Bâ, contrôleur, Dakar-Médina;
Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, M'Backé;
Abdoul Diop, agent d'exploitation, Dakar-Etoile.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10242 M.F.P.T.-D.T.S.S. *en date du 17 août 1971 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du travail, pour les années 1971 et 1972.*

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du travail, pour les années 1971 et 1972, les personnalités suivantes :

I. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ETAT.

— Un représentant du Premier Ministre;
— Un représentant du Ministre chargé des Finances;
— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du travail;
— Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
— Un député désigné par l'Assemblée nationale;
— Un représentant du Conseil économique et social.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS.

a) *Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Ouest Africain (UNISYNDI)*

MM. Yves Gody, directeur de la Compagnie de Produits Alimentaires (C.A.P.A.), B.P. 648, téléphone : 321-85;
Maurice Favarel, directeur de la Société Anonyme de Travaux d'Outre-Mer (S.A.T.O.M.), B.P. 3116, téléphone : 327-46.

Administrateurs suppléants :

MM. Jean Forestier, directeur de la S.E.I.B., à Diourbel, bureau de Dakar, 6, rue Joris, B.P. 1057, téléphone 235-31;
Jean Jacques Merrienne, directeur de l'Union Sénégalaise d'Industries Maritimes (USIMA), 8, allées Canard, Dakar, B.P. 164, téléphone : 262-70.

b) *Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX)*

M. Raymond Delcourt, directeur de la Société Cauvin Yvose.

c) *Association Professionnelle de Banques (Banques sénégalaises)*

MM. Pierre E. Sconbeyron, directeur général de la B.I.C.I.S.;
Jean Michel Pams, directeur de la SO.GE.CA.

III. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES TRAVAILLEURS.

Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.)

MM. Bassirou Guèye;
Abdourahmane Bâ;
Cheick Fall;
Cheick Kâne.

IV. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES.

Associations des Parents d'Elèves

MM. El Hadji Seck Faye, président de la Fédération des Parents d'Elèves, B.P. 4038, Dakar;
El Hadji Doudou M'Bodji, école Matar-Seck, Rufisque.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7416 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D. *en date du 28 juin 1971 portant autorisation de prendre part aux concours directs d'inspecteur et d'ingénieur des travaux.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'inspecteur qui aura lieu les 19 et 20 juillet 1971 à l'Ecole nationale des P. et T., à Rufisque.

MM. Bassirou Diop, villa n° 3020, Sicap Amitié I, Dakar;
Mouhamadou Moustapha Diagne, résidant à la cité S.O.M., villa n° 13, B.P. n° 340, à Dakar.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'inspecteur, qui aura lieu les 19 et 20 juillet 1971 à l'Ecole des P. et T. à Rufisque, sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature.

MM. Mamadou Yandé Touré, rues 7 angle 8 Médina, Dakar;
N'Dary Touré, s/c de Alioune Touré, rues 7 angle 8 Médina, Dakar;

Art. 3. — M. Babacar Diagne, chez Goumbo Diagne, agent d'exploitation à Dakar-CD, est autorisé à prendre part aux épreuves du concours direct d'ingénieur des travaux, qui aura lieu les 19, 20 et 21 juillet 1971 à l'Ecole des P. et T., à Rufisque, sous réserve de produire les pièces manquant à son dossier de candidature.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant désignation d'arbitres appelés à statuer dans des différents collectifs du travail.*

Par décision ministérielle n° 8071 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 juillet 1971 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la Société BATA à son personnel, sur les points de désaccord mentionnés au procès-verbal en date du 1er juin 1971 dressé par l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, M. Saloum Kandé, licencié ès-sciences économiques, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Saloum Kandé, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis dressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page par page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal sous la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 8072 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 juillet 1971 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la Société « Berliet-Sénégal » à son personnel, sur les points de désaccord mentionnés au procès-verbal en date du 1er juin 1971 dressé par l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, M. Adrien Senghor, administrateur civil (direction O.C.A.S.).

Art. 2. — M. Adrien Senghor, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis dressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page par page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal sous la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 8073 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 juillet 1971 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs de la bonneterie à leur personnel, en ce qui concerne la convention collective applicable à cette activité. M. Libasse N'Diaye, licencié en droit, chef de division à la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 2. — M. Libasse N'Diaye, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1971 instituant un code du travail.

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page par page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal sous la conséquence directe du conflit en cours.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7928, déposée le 5 juillet 1971, le sieur Abdou Salam N'Dir, commis des P.T.T. en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Colobane Thiawlène, né à Bargny en mil neuf cent huit, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 1 ha 04 a 21 ca, situé à Keur Daouda Sarr (banlieue de Rufisque), et borné : au Sud-Est, par le titre 585 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 70-507 M.F.-D.I.D.-DOM. du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-et-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 18 août 1971 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
1000	2000	33	1.000	500	1.000	500
100	200	973	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	000	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0741	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6667	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1993	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6253	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4655	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	5038	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	4638	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	2686	30.000	15.000	30.400	15.200
		Numéros				
1	2	39008	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18872	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36348	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98545	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09518	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39192	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64239	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04658	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	63493	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02744	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98621	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59276	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	95220	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11748	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88669	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17733	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	95961	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	69311	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70416	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	62704	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	95163	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20307	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75884	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84666	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09146	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	87782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03284	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88211	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36969	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18320	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47655	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38006	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65724	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77808	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65755	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04286	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	70064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65880	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	51760	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21870	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78258	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51227	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86645	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22321	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25266	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15785	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	51055	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78872	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13562	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25698	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65103	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07385	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	70534	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16700	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91795	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99600	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	56461	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	87614	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	46877	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	66395	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	06525	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7929, déposée le 10 juillet 1971, le sieur Ismaïla Diagne, commis d'administration, demeurant à Ouakam, où il est né en mil neuf cent dix-sept, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de 12 a 49 ca, situé à Ouakam, quartier Taglou, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 69-724 M.F.-D.I.D.-DOM. du 21 juin 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 642, déposée le 10 août 1971, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à la Place de France (Thiès), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural nu, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 82 ha, 01 a, 25 ca, situé dans les départements de Thiès et de Tivaouane, connu sous le nom de « Adduction d'eau du lac de Guiers » et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 69-283 D.I.D. du 17 mars 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 643, déposée le 10 août 1971, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain bâti, d'une contenance totale de 9 ha, 64 a, 50 ca, situé à Tivaouane, connu sous le nom de « ESCALE DE TIVAOUANE » et borné de tous les côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 69-283 M.F.-D.I.D. du 17 mars 1969;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 17, déposée le 7 juillet 1971, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom, et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 70-1106 du 12 octobre 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ha 35 a 65 ca, situé à proximité de Kaolack et borné au Nord, par la parcelle de Birame N'Diaye; à l'Est, par le titre foncier n° 760; au Sud et à l'Ouest, par des terrains domaniaux.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte d décret n° 70-1106 du 12 octobre 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 18, déposée le 7 juillet 1971, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-1382 du 15 décembre 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani-Ouli d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 23 a 88 ca, situé à Kidira et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains vagues et au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-1382 du 15 décembre 1970.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou évantuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 1er juillet 1954, volume 27, n° 715 sur le titre foncier n° 1507 des communes de Dakar et Gorée, d'une hypothèque au profit de la société à responsabilité limitée donommée « France Atlantique Afrique » et à l'encontre de M. Amadou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1029 *nouveau*, de Saint-Louis. 1-2

Etude de Me Alioune Badara Diallo
greffier-notaire à Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 192-HC appartenant à M. Nagib El Rayess. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4184** du *Journal officiel* en date du **18 septembre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **18 septembre 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4185** du *Journal officiel* en date du **20 septembre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **20 septembre 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : **1.400 frs** *C. F. A.*

Recommandé ordinaire..... 1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France..... 1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 *FRANCS C. F. A.*

Recommandé ordinaire ex-A. O. F.-A. F. N. et Cameroun... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. ..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé A. F. N. et Cameroun..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	750 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	880 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	750 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	995 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2069